

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRÉ MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

*S*i à la suite de la réorganisation de l'administration centrale du ministère, l'action de la direction des affaires juridiques s'inscrit dans un nouveau paysage, ses missions sont confirmées et même renforcées à l'intérieur des nouvelles structures. Le moment est donc opportun pour mesurer le chemin parcouru par une direction encore très jeune, évaluer l'organisation de la fonction juridique telle qu'elle découle des derniers textes, dégager les évolutions nécessaires à très court terme. Ces dernières incluent notamment l'amplification du rôle joué par les services juridiques rectoraux, en synthèse étroite avec les nouvelles avancées du mouvement de déconcentration, et font évidemment leur place aux techniques modernes de communication. Cette réflexion d'ensemble est l'objet de la principale chronique de ce mois.

La place de l'enfant et de l'adolescent au centre du système éducatif justifie les nombreuses études déjà consacrées par la *Lettre* au régime juridique du mineur. On lira donc avec intérêt dans ce numéro la première partie d'une chronique qui retrace l'ensemble de règles de procédure pénale applicables aux mineurs délinquants.

CHRONIQUES

NOUVELLES EXPRESSIONS ET NOUVEAUX HORIZONS DE LA FONCTION JURIDIQUE À L'ÉDUCATION NATIONALE

L'importance de la fonction juridique dans l'activité administrative est devenue aujourd'hui une évidence. Une telle évidence n'est cependant que le reflet, dans le secteur public, d'une tendance qui touche tous les aspects de la vie économique et sociale.

L'environnement juridique dans lequel se déploie l'action administrative est en effet de plus en plus complexe et il est devenu banal aujourd'hui de rappeler que les usagers n'hésitent plus à recourir au juge pour régler leurs différends avec l'administration. Cette situation contribue à développer chez les décideurs un **sentiment diffus d'insécurité juridique**, sentiment renforcé par la mise en cause plus fréquente et très médiatisée de la responsabilité pénale des agents de l'administration.

Suite page 15

SOMMAIRE

- JURISPRUDENCE p. 2
- CONSULTATIONS p. 10
- CHRONIQUES
 - Nouvelles expressions et nouveaux horizons de la fonction juridique à l'Éducation nationale p. 15
 - Aperçu des règles de procédure pénale applicables aux mineurs délinquants
1ère partie : La garde à vue, les poursuites et l'instruction p. 18
- ACTUALITÉ
 - Points de repères p. 24
 - Notes de lecture p. 26

● JURISPRUDENCE

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 2
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 3
V. PERSONNELS	p. 3
VII. RESPONSABILITÉ	p. 8
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE	p. 9
X. DIVERS	p. 9

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

- Autorisation de troisième inscription en 1ère année du premier cycle des études médicales ou odontologiques - Détermination du nombre d'autorisations annuelles - Modalités de retrait des autorisations illégales p. 2
- Poursuites pénales - Incarcération - Acquiescement - Suspension refusée - Absence de service fait - Non paiement du traitement p. 5
- GRETA, agents non titulaires de l'État p. 7

Consultations signalées

- Responsabilité civile des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à l'égard des aides éducateurs recrutés par ces établissements sur contrats «emploi-jeunes» p. 11
- Implantation de relais par des opérateurs de télécommunications sur le domaine public universitaire..... p. 14

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.3 ÉTUDES

III.3.1 Inscription des étudiants

Autorisation de troisième inscription en 1ère année du premier cycle des études médicales ou odontologiques - Détermination du nombre d'autorisations annuelles - Modalités de retrait des autorisations illégales
 T. A. PARIS., 28.01.1998,
 Mlle LACERT et M. HAZELZET,
 n° 971547717

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 18 mars 1992 «nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions annuelles en première année du premier cycle des études médicales ou odontologiques sauf dérogation accordée par le président de l'université. [...] Ces dérogations ne peuvent excéder chaque année 8 % du nombre d'étudiants fixé

réglementairement pour l'établissement en vue de l'admission en deuxième année, etc.».

Étant donné que l'établissement était autorisé à accueillir réglementairement en deuxième année 262 étudiants, le président ne pouvait autoriser légalement que 20 troisièmes inscriptions en première année, chiffre correspondant à l'arrondi au nombre entier inférieur de $262 \times 0,08 = 20,96$.

Les autorisations de troisième inscription en première année sont des décisions créatrices de droits.

Or, en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, une décision qui retire ou abroge une décision créatrice de droits doit être motivée, c'est-à-dire comporter l'énoncé écrit des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. La seule motivation du retrait par la mention d'une erreur «matérielle» lors de l'attribution des autorisations de troisième inscription en première année ne satisfait pas à cette condition.

Cette insuffisance de motivation aurait été inopérante si le président de l'université avait été en situation de compétence liée pour procéder à ce retrait, c'est-à-dire s'il avait été saisi d'une demande en ce sens. En l'absence d'une telle demande, il ne pouvait et même ne

devait retirer les autorisations illégales qu'en respectant l'obligation de motivation.

→ NB : Le retrait est également soumis, dans ce cas, à une condition de délai de deux mois à partir de sa notification au bénéficiaire (Cf. C. E. Assemblée, 24.10.1997, de LAUBIER, mentionné dans la LIJ de février 1998).

Par ailleurs, en application de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, relatif aux relations entre l'administration et les usagers, et comme pour toute décision soumise à l'obligation de motivation en vertu de la loi du 11 juillet 1979 prise par l'administration en dehors d'une demande présentée par l'intéressé lui-même, le retrait ne peut intervenir qu'après que celui-ci ait été mis à même de présenter des observations écrites et ait été entendu, s'il en fait la demande (même en cas de fraude ; Cf. décision du président de la section du contentieux du C. E., 30.05.1994, préfet de la Haute-Savoie c/Mme Diallo, Tables du Recueil Lebon, p. 736). L'intéressé peut être assisté ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.1 RÉGLEMENTATION

Concours interne d'attaché d'administration scolaire et universitaire - Refus d'autorisation à concourir - Candidat en position de disponibilité

T. A. VERSAILLES, 05.12.1997, M. ANTKOWIAK, n° 89938

Il résulte des termes mêmes des articles 19 et 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, que le fonctionnaire en mobilité étant placé hors de son administration n'est pas de ce fait «en fonction» et ne peut donc se présenter aux concours internes réservés aux fonctionnaires «en fonction». L'administration était donc tenue de refuser au requérant, placé en disponibilité sur sa demande pour une période de 6 mois, l'accès au concours interne d'attaché d'administration scolaire et universitaire.

IV.2 ORGANISATION

IV.2.1 Composition du jury

IUFM - CAPES - Examen de qualification professionnelle - Composition du jury

C. E., 29.12.1997, ministre de l'Éducation nationale c/Mme BARBULESCO, n° 150276

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 18 juillet 1991 relatif à l'examen de qualification professionnelle des professeurs certifiés stagiaires : «le jury académique comprend au moins un spécialiste de chaque discipline. Il est composé de membres en majorité extérieurs à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM)».

Aucune de ces dispositions n'interdit d'inclure dans un groupe d'examineurs constitué pour apprécier l'aptitude des candidats dans une discipline, une majorité d'enseignants ayant participé à la formation à l'institut universitaire de formation des maîtres.

Par ailleurs, le fait que l'un des membres du jury ait participé à la formation de la

requérante n'entache pas d'irrégularité, à lui seul, la délibération du jury.

Impartialité des membres d'un jury

C. E., 23.01.1998, Mlle GOYER, n° 179579

La seule circonstance que des membres du conseil national des universités, exerçant les attributions d'un jury, aient participé à la formation et à la direction des recherches d'une candidate, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils auraient manifesté à son encontre une hostilité de principe à son inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, n'est pas de nature à établir une méconnaissance de l'obligation d'impartialité qui s'impose à ce jury.

IV.2.2 Épreuves

CAPES - Épreuves d'admissibilité - Événements météorologiques exceptionnels le jour du déroulement des épreuves

T. A. CAEN, 27.01.1998, M. HUREL, n° 97600

De très fortes chutes de neige s'étant produites dans le département lors de la seconde épreuve d'admissibilité du CAPES interne d'anglais, le requérant qui ne s'était pas présenté à cette épreuve et avait, de ce fait, été éliminé, soutenait qu'il avait été dans l'impossibilité de se déplacer ce jour-là compte tenu de la situation météorologique exceptionnelle qui affectait le département. Il avait alors demandé réparation du préjudice qu'il avait subi à l'administration.

Le juge a considéré que l'intéressé n'apportait pas la preuve de l'impossibilité dans laquelle il prétendait s'être trouvé d'assister à l'épreuve en question d'autant plus que le jour précédent, en fin d'après-midi, il connaissait la gravité de la situation et pouvait ainsi prendre les dispositions nécessaires pour se rendre, par tout moyen, près du centre d'examen situé à dix kilomètres de son domicile. Il a donc rejeté sa demande.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.2 Recrutement et changement de corps

V.1.2.4 Titularisation et classement

Agents contractuels de catégories A - titularisation

C. E. 29.12.1997, Carre-Alasta et autres, n° 183052

Les agents non titulaires remplissant les conditions définies par l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ont vocation à obtenir, sur leur demande, leur titularisation. Conformément aux dispositions de l'article 79 de cette même loi, «des décrets en Conseil d'État peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 73, 74 et 76 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, l'accès aux différents corps de fonctionnaires soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription sur liste d'aptitude en fonction de la valeur professionnelle des candidats». Pour ce faire, l'article 80 de la loi précitée dispose que lesdits décrets fixent notamment, pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés à l'article 73 peuvent accéder, et pour chaque corps, les modalités d'accès à ces corps et les conditions de classement des intéressés dans les corps d'accueil.

Le conseil d'État a annulé le rejet implicite du Premier ministre de faire droit à la demande des requérants, le gouvernement ayant l'obligation de prendre, dans un délai raisonnable, les décrets d'application nécessaires à la titularisation des agents non titulaires ayant vocation à être nommés dans un corps de catégorie A dont les membres ont ou auraient vocation à occuper les emplois détenus par les requérants ou des emplois de même nature.

Il a de plus condamné l'État au versement d'une astreinte de 900 F par jour s'il ne justifiait pas à l'expiration d'un délai de 6 mois, avoir pris les mesures en question.

→ NB : Cette décision fait suite à l'arrêt du 24 juin 1992 par lequel le Conseil d'État avait annulé le rejet

d'une demande identique émanant d'agents contractuels du ministère de l'Agriculture. Pour assurer l'exécution de cette dernière décision, la Haute assemblée, par un arrêt du 11 mars 1994, SOULAT (Recueil Lebon, p. 115), avait prononcé une astreinte contre l'État. Celle-ci avait été liquidée par décision du 6 janvier 1995 (Recueil Lebon, p. 15), l'État n'ayant pas pris dans les délais fixés, lesdites mesures d'exécution.

V.1.3 Affectation et mutation

Mutation - Barème - Prise en compte de la situation de famille des demandeurs

T. A. RENNES, 05.02.1998, Mme ROSSELIN, n° 932136

L'administration n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des situations de famille respectives de deux fonctionnaires candidats à une mutation dans un collège de Saint-Malo, en donnant la préférence à celle des deux qui, demeurant à Rennes, est mère d'un enfant handicapé, scolarisé à Saint-Malo, alors que l'autre fonctionnaire, travaillant dans un lycée de Dinan et demeurant avec son conjoint et ses enfants à Saint-Malo, ville distante de la première d'environ 30 km, n'est pas séparé de son conjoint. Le juge a considéré que ce dernier fonctionnaire qui avait attaqué la décision du recteur refusant de lui accorder la mutation demandée ne pouvait utilement se prévaloir d'une circulaire comme du barème interne aux services de l'Éducation nationale.

V.1.5 Congés

V.1.5.2 Congé de maladie

Placement en congé de longue maladie, ou renouvellement

C. E., 28.01.1998, DONQUE, n° 162222 (sera publiée dans les Tables du Recueil Lebon).

Le placement en congé de longue maladie, à l'initiative de l'administration, d'un agent n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Par ailleurs, dans la mesure où l'intéressé est demeuré éloigné de son service pour cause de maladie, l'administration était

tenue de donner à la décision renouvelant son congé de longue maladie la rétroactivité nécessaire pour le placer dans une situation juridique régulière.

V.1.6 Accident de service et maladie contractée en service

Accident de service - Octroi de la majoration pour tierce personne (non)

C. A. A. NANTES, 30.12.1997, KUBACH, n° 94NT01172

La cour administrative de Nantes, dans un arrêt du 30 décembre 1997, a considéré qu'un fonctionnaire victime d'un accident de service qui bénéficie d'une allocation temporaire d'invalidité en vertu de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne saurait prétendre à la majoration pour tierce personne prévue par l'article D 712-13 à D 712-18 du Code de la sécurité sociale.

→ NB : la circulaire F.P. n° 1 468-B-2A n° 80 du 10 juin 1982, relative au versement de la majoration pour tierce personne aux fonctionnaires en congé de maladie ou ayant réintégré leurs fonctions, a eu pour objet d'étendre le bénéfice de la majoration pour tierce personne prévue par l'article 8 bis du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, codifié aux articles D 712-13 et suivants du Code de la sécurité sociale, aux fonctionnaires classés dans le troisième groupe des invalides qui bénéficient d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée ou ayant repris leurs fonctions ; cette circulaire ne prévoit pas le versement de cette majoration au profit des fonctionnaires en congé pour accident de service en vertu de l'article 34, 2° alinéa 2 (ancien article 36-2, 2ème alinéa in fine de l'ordonnance n° 59-244 du février 1959) ou ayant repris leurs fonctions à l'issue d'un tel congé. À cet égard, la cour administrative de Nantes a considéré que le ministre de l'Économie et des finances et le ministre de la Fonction publique ne détenaient d'aucun texte législatif ou réglementaire le pouvoir d'étendre, par la voie de la circulaire F.P. n° 1 468-B-2A n° 80 du 10 juin 1982, le bénéfice de la majoration pour tierce personne à des fonctionnaires ne se trouvant pas dans les situations prévues par les textes législatifs ou réglementaires applicables en la matière, que dès

lors la requérante ne saurait invoquer le bénéfice de cette circulaire illégale et ne saurait, par là même, se prévaloir utilement du principe d'égalité avec les salariés du secteur privé.

Réparation, accident de service, prise en charge, frais de lunettes

T. A. STRASBOURG, 31.12.1997, THEVENIN-ROCCHI, n° 941741

Aux termes des dispositions de l'article 34 2° alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le fonctionnaire victime d'un accident de service a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident. C'est pourquoi, le tribunal administratif de Strasbourg a considéré qu'un fonctionnaire a droit au remboursement de l'intégralité des verres de lunettes qui ont été brisés à l'occasion de l'accident de service dont il a été victime.

→ NB : Ce jugement confirme les termes de la circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B du 30 janvier 1989, qui prévoit en annexe 3 que les verres doivent être pris en charge intégralement tout en limitant le remboursement des montures à 150 francs. Cette limitation à la prise en charge des montures ne paraît, toutefois, pas justifiée dans la mesure où cette même circulaire précise en sa 1ère partie 5.2.2.1 qu'il n'y a aucune limitation de principe à la prise en charge des frais résultant d'un accident de service sous réserve de la vérification matérielle des dépenses et de leur utilité qui doit être démontrée par le fonctionnaire. En conséquence, il est également envisageable de prendre en charge les montures lorsque leur coût paraît raisonnable et s'avère par la même utile et justifié (Cf. Lettre d'Information Juridique de février 1997 p. 20, chronique sur la réparation des accidents et maladies contractées en service, et de décembre 1997, consultations lettre du 14 octobre 1997 relative à la prise en charge de prothèses).

Accident de trajet - Conditions - Preuve

T. A. LIMOGES, 05.02.1998, Mme MARTIN, n° 97211

Alors qu'elle regagnait son domicile après sa journée de travail, la requérante

avait fait une chute en sortant de son véhicule et s'était fracturée le poignet. L'accident n'a pas été reconnu imputable au service dans la mesure où l'intéressée n'avait pas pu démontrer que l'accident s'était produit hors de l'enceinte de sa propriété et qu'aucune pièce du dossier n'établissait que les faits auraient eu lieu sur la voie publique. L'accident ne pouvait en effet être regardé comme s'étant produit sur le trajet entre le lieu de travail et le domicile de la requérante lequel s'achevait lors du franchissement des limites de la propriété de l'intéressée.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.2 Retenues pour absence de service fait

Poursuites pénales - Incarcération - Acquittement - Suspension refusée - Absence de service fait - Non paiement du traitement
T. A. VERSAILLES, 12.09.1977, M. L., n° 881581-883485

Le requérant qui avait fait l'objet de poursuites pénales avait été incarcéré pendant plus d'une année avant d'être libéré à la suite de son acquittement décidé par la cour d'Assises. N'ayant pas été suspendu pendant la période de sa détention provisoire, il n'avait pas pu bénéficier des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui permet à ceux-ci de conserver, pendant la période de suspension, leur traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

Le juge administratif a estimé que l'administration n'était pas tenue, du fait de l'incarcération de l'intéressé, de prononcer sa suspension.

Il a considéré qu'elle était fondée à lui opposer l'absence de service fait pour refuser de lui verser le traitement correspondant à sa période de détention provisoire et que la circonstance qu'il ait été acquitté était sans influence sur la légalité de ce refus.

→ **NB** : En application de l'article

149 du CPP, la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, peut obtenir une indemnité auprès d'une commission qui siège près la Cour de Cassation. L'indemnité est à la charge de l'État représenté par le ministère de la Justice.

Poursuites pénales - Incarcération - Absence de service fait - Non paiement du traitement
T. A. STRASBOURG, 23.02.1998, M. R., n° 973168

L'administration est en droit de faire cesser le paiement du traitement d'un fonctionnaire pendant la période où il est incarcéré en détention préventive. Elle n'est pas tenue de prendre une mesure administrative de suspension à son égard.

V.1.11.3 Primes et indemnités

Base de calcul de l'indemnité forfaitaire mensuelle à allouer aux fonctionnaires qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel, se voient accorder un congé formation pour suivre un enseignement professionnel se révélant incompatible avec un service à temps partiel.
C. E., 23.06.1997, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique SGEN-CFDT, n° 157127

Le Conseil d'État annule, par cette décision, le refus du ministre de l'Éducation nationale d'abroger les dispositions du 3ème alinéa de «l'article 7.1» de la note de service n° 89.103 du 28 avril 1989 relative au congé de formation professionnelle, qui énoncent, d'une part, que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel et bénéficiant, durant cette période, d'un congé de formation professionnelle perçoivent l'indemnité mensuelle forfaitaire de 85 % calculée sur la quotité de rémunération correspondant au travail à temps partiel et, d'autre part, qu'il en va de même pour les fonctionnaires qui percevaient une rémunération sur la base de leur quotité de travail à

temps partiel le mois précédant le début de leur congé professionnel.

Après avoir relevé qu'aux termes de l'article 6 (il convient de lire 2) du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 modifié, «pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et que les intéressés sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein», le Conseil d'État a, en effet, estimé qu'en prévoyant dans la note de service du 28 avril 1989 que l'indemnité versée au fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel et bénéficiaire d'un congé de formation sera calculée, quelles que soient les caractéristiques de la formation suivie, sur la base du traitement effectivement perçu par l'intéressé, le ministre de l'Éducation nationale ne s'était pas borné à commenter la réglementation existante mais y avait ajouté, de sorte que ces dispositions présentaient un caractère réglementaire et étaient donc illégales, comme étant entachées d'incompétence.

Lesdites dispositions de la note de service ne peuvent donc plus être désormais utilement invoquées pour justifier l'allocation à l'agent en congé de formation d'une indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de la rémunération qu'il percevait pour un service à temps partiel, dès lors que l'intéressé aura établi que l'enseignement qu'il doit suivre dans le cadre de ce congé est incompatible avec le service à temps partiel qu'il assurait dans l'exercice de ses fonctions.

Personnels assurant des remplacements - Indemnité de sujétions spéciales - Refus

T. A. PARIS, 12.12.1997 - Mme BREUIL-JOUVE, n° 9301945/5

Aux termes de l'article 2 du décret n° 89-825 du 9 novembre 1984 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré : «[...] l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pendant toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité[...]». L'administration était donc tenue de refuser le versement de l'indemnité de sujétions spéciales à la requérante qui

avait assuré pendant 3 années successives et dans trois établissements différents le remplacement d'un fonctionnaire titulaire qui s'est trouvé absent pendant toute l'année scolaire.

V.1.11.5 Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM

Indemnité d'éloignement
C. E., 06.12.1996, M. BARET,
n° 170 755

Aux termes de l'article 2 du décret n° 53.1266 du 22 décembre 1953 : « les fonctionnaires de l'État qui recevront une affectation dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique ou de la Réunion, à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation et dont le précédent domicile était distant de plus de 3 000 km du lieu d'exercice de leurs nouvelles fonctions, percevront, s'ils accomplissent une durée de service de quatre années consécutives, une indemnité dénommée « indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer [...] »

Est rejetée la requête d'un professeur, qui tendait à l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Saint-Denis, rejetant notamment sa demande d'annulation de la décision du vice-recteur de la Réunion lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement.

La Haute assemblée a considéré en effet que ce professeur, établi avec sa femme depuis 1971 dans le département de la Réunion où sont nés leurs trois enfants et qui y travaille continuellement, doit être regardé comme y ayant établi le centre de ses intérêts depuis la date de sa titularisation, nonobstant le fait qu'il soit originaire de la métropole, qu'il y ait fait ses études, qu'il s'y soit marié, au demeurant avant son départ pour la Réunion, qu'il y possède des biens fonciers et y paie des impôts à ce titre.

V.1.12 Discipline

Instituteur - Comportement justifiant une sanction disciplinaire
T. A. MONTPELLIER, 24.12.1997,
Mme X, n° 95-3321 CD

À la suite d'une recommandation en ce

sens de la commission de recours du conseil supérieur de la Fonction publique, un inspecteur d'académie avait substitué à la sanction de mise à la retraite d'office qu'il avait prononcée à l'égard d'une institutrice adjointe, celle d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans dont un an avec sursis.

L'intéressée avait demandé au juge administratif l'annulation de cette dernière sanction.

Sa demande a été rejetée au motif que compte tenu des faits reprochés à l'intéressée (manquement au respect des horaires et à la surveillance des enfants, introduction dans la classe de produits dangereux, emploi de méthodes non conformes aux objectifs du service, refus de prise en compte des observations et critiques que lui ont adressées sa hiérarchie) l'inspecteur d'académie n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de la procédure disciplinaire.

Comportement dans la vie privée justifiant une sanction disciplinaire - Condamnation pénale - Interdiction des contacts avec de jeunes enfants
T. A. STRASBOURG, 31.12.1997,
M. S, n° 972267

Un recteur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prononçant la sanction de la révocation à l'encontre d'un fonctionnaire pour des faits ayant entraîné la condamnation pénale de l'intéressé notamment à une peine d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve et interdiction d'être en contact avec de jeunes enfants. La sanction apparaît en effet justifiée dans la mesure où, d'une part, de tels faits révèlent un comportement fautif dans la vie privée de nature à justifier une sanction disciplinaire et, d'autre part, en raison de la vocation des agents des services de l'Éducation nationale à être en relation avec des mineurs, nonobstant la circonstance que le juge pénal ait prononcé la dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Mesure de réorganisation du service prise en considération du comportement d'un agent et sanction disciplinaire déguisée
C. A. A. LYON, 16.01.1998, CLERC,
n° 95LY01965.

La décision d'un directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires, qui retire à un agent chargé de la gestion d'un restaurant universitaire une partie de ses attributions et nomme un agent de même catégorie pour assurer une partie des fonctions du gestionnaire, est qualifiée par le juge de mesure de réorganisation du service à caractère réglementaire non soumise à l'obligation de motivation prévue par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Le juge relève qu'elle ne porte pas une atteinte illégale aux prérogatives du statut de l'intéressé.

Par ailleurs, même si elle a été prise en considération du comportement de l'agent, du fait qu'elle est intervenue uniquement dans l'intérêt du service, elle ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée traduisant un détournement de procédure.

→ NB : Cet arrêt peut être utilement comparé à l'arrêt C. E., 18 mars 1996, BIARD mentionné à la LIJ de juin 1996 et aux tables du Recueil Lebon.

V.1.12.1 Procédure

Directrice d'école - Suspension - Motivation - Procédure disciplinaire - Communication du dossier
T. A. STRASBOURG, 27.11.1997,
Mme B, n°s 961398, 962485 et 962508

La suspension d'un agent s'analyse comme une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire. Une telle décision ne figure pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application du 1er alinéa de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Est justifiée, au regard de l'intérêt du service, la suspension de ses fonctions d'une directrice d'école maternelle intervenue à la suite d'une inspection faite à l'occasion de plaintes de parents d'élèves faisant état notamment de problèmes de sécurité et de surveillance des enfants.

Par ailleurs, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires l'interdisant de manière expresse, la présidence du conseil de discipline peut être assurée par le chef de service investi du pouvoir de prononcer la sanction.

Enfin, si, aux termes de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « Le fonc-

tionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité du dossier, de tous les documents et annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix [...].», le fait qu'une correspondance importante n'ait pas pu être communiquée à l'intéressée avant la réunion du conseil de discipline n'est pas de nature à vicier la procédure, dans la mesure où ladite correspondance a été lue en séance en présence de l'intéressée et de son conseil et que celle-ci ait été en mesure de présenter ses observations.

V.I.12.2 Fautes

Détournement de fonds - Amnistie - Évocation des faits ayant donné lieu à condamnation pénale - Sanction du déplacement d'office

C. E., 08.12.1997, M. P., n° 153843

Les dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie ne font pas obstacle à ce que la juridiction administrative en répondant aux moyens soulevés par le requérant évoque divers faits qui ont entraîné à son encontre une condamnation pénale.

Ainsi, le fait pour le requérant d'avoir détourné des fonds de la trésorerie d'une association amicale de personnels et dissimulé une partie de sa consommation d'électricité dans le logement qu'il occupait est de nature, en l'espèce, à justifier légalement l'application d'une sanction. En prononçant à raison de ces agissements la sanction de déplacement d'office, le ministre n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste.

V.I.13 Cessation de fonctions

V.I.13.1 Admission à la retraite

PEGC - Mise à la retraite d'office pour inaptitude à l'emploi d'enseignant - Réintégration - Reclassement

C. A. A. MARSEILLE, 04.12.1997, FABRUCCI et MENRT, nos 96MA01744 et 96MA02206

Le requérant ayant été mis à la retraite d'office par un arrêté rectoral du 8 août 1988, à la suite de l'avis émis par la commission de réforme qui l'avait déclaré inapte à son emploi d'enseignant

«de manière absolue et définitive», le juge administratif avait déclaré illégal ledit arrêté par voie d'exception et à la demande de l'intéressé, au motif qu'ayant été déclaré inapte au seul exercice des fonctions d'enseignement oral, il aurait dû être invité à présenter une demande de reclassement. Cette circonstance ouvrait donc à l'administration la possibilité de réintégrer l'intéressé par un acte contraire. En conséquence, le recteur était en droit d'abroger son arrêté du 8 août 1988 et de réintégrer le requérant sans que puisse y faire obstacle l'article L 55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui, relatif à la liquidation et au montant de la pension, est sans effet sur la légalité d'une décision qui modifie la position du fonctionnaire en le remplaçant en activité.

Instituteur - Date de la mise à la retraite

T. A. CAEN, 03.02.1998, M. PALISSARD, n° 96-1923

Lorsque la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressé, être retirée ou modifiée par le ministre à qui il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter la date de la mise à la retraite.

Le requérant, instituteur, avait demandé la modification de la date de sa mise à la retraite qui avait été fixée au 1er septembre 1995, date de la rentrée scolaire pour 1995 pour les enseignants du premier degré, afin de la porter au lundi 4 septembre 1995, date à laquelle une note de service du 12 juillet 1995 avait autorisé les enseignants du 1er degré en activité à reprendre leurs fonctions, et de régulariser en conséquence son traitement de septembre 1995.

La demande de l'intéressé a été rejetée au motif que les dispositions de la note de service précitée du 12 juillet 1995 n'avaient pas eu pour effet de modifier la date de la rentrée scolaire et que le ministre avait donc pu, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation, refuser la modification de la date de mise à la retraite de l'intéressé.

V.I.15 Questions propres aux stagiaires

Professeur des écoles stagiaires - IUFM - Modalités d'organisation de la formation

T. A. NANCY, 09.12.1997, Mme PARISOT, n° 97308

Il résulte des dispositions des articles 10, 12 et 13 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 que la formation professionnelle dispensée aux professeurs des écoles stagiaires comporte des périodes de formation théorique et pratique, que les stages en responsabilité ne constituent que l'une des composantes de la formation pratique et que si, en cas d'insuffisance professionnelle constatée à l'issue de ladite année de formation, les intéressés peuvent être admis à effectuer une nouvelle année de stage, cette période à accomplir doit s'organiser selon des modalités identiques à celles retenues dans le cadre de la formation professionnelle initiale.

La requérante qui, à l'issue d'une première année de stage, avait été autorisée, faute d'avoir obtenu la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à renouveler pour une durée d'un an sa période probatoire, n'avait pas bénéficié, en alternance aux tâches pratiques d'enseignement et «d'aide aux maîtres» qu'elle avait assurées, ni de modules d'enseignements ni de formation théorique auprès de l'IUFM dont elle dépendait. Les conditions de déroulement de sa période de prolongation de stage n'ont donc pas été jugées conformes aux dispositions réglementaires précitées et cette irrégularité a vicié l'appréciation portée par le jury sur son aptitude professionnelle. La décision du recteur prononçant son licenciement a donc été annulée.

V.I.16 Questions propres aux agents non titulaires

GRETA - Agents non titulaires de l'État

C. E., 17.12.1997, M. TESCHER, n° 146 589

Engagé annuellement depuis 1975 en qualité d'enseignant contractuel de la formation continue par le GRETA-Nord et son dernier engagement expirant le 30 novembre 1989 n'ayant pas été renouvelé, l'intéressé avait alors obtenu du tribunal administratif de Saint-Denis que l'État soit condamné à lui verser l'indemnité de licenciement prévue par

l'article 51 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

Saisi par la voie de la cassation, la Haute assemblée a confirmé cette décision en s'appuyant sur l'arrêt du tribunal des conflits du 7 octobre 1996, préfet des Côtes-d'Armor c/Mme Allam et autres (LIJ n° 11 - janvier 1997, p. 7), aux termes duquel «les groupements d'établissements (GRETA), constitués entre les établissements publics d'enseignement qui relèvent de l'éducation nationale pour exercer leurs missions de formation continue dans le cadre de l'éducation permanente, n'ont pas de personnalité juridique et dépendent, pour l'ensemble de leurs activités et de leur gestion administrative, financière et comptable, du service public administratif de l'éducation nationale». Le Conseil d'État en a tiré la conclusion que, «alors même qu'il était rémunéré sur des ressources tirées par le GRETA-Nord des conventions de formation continue, l'intéressé avait la qualité d'agent non titulaire de l'État.»

Une telle qualification emporte deux effets et a une conséquence importante qui fait la nouveauté de cet arrêt.

S'agissant des effets, l'intéressé entrait dans le champ d'application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoyait que «les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable et suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit».

L'intéressé ne pouvait en conséquence être licencié pendant la période couverte par ces dispositions législatives que pour des motifs disciplinaire ou d'inaptitude. À défaut, il peut prétendre au versement de l'indemnité de licenciement prévue, par l'article 51 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné, au bénéfice des agents recrutés pour une durée indéterminée. C'est le second effet de cet arrêt, qui, au vu de l'article 8 du même décret, selon lequel, «lorsqu'un contrat prévoyant un recrutement à durée déterminée a été renouvelé au moins une fois depuis l'engagement initial, l'intéressé est réputé être employé pour une durée indéter-

minée», range sous ce régime les enseignants de la formation continue.

La conséquence est que «le GRETA-Nord de l'académie de la Réunion n'ayant pas de personnalité distincte de celle de l'État, le versement de l'indemnité due à l'intéressé, agent non titulaire de l'État, doit être mis à la charge de l'État», et non pas à celle de l'établissement support dudit GRETA, ainsi que cela a été admis jusqu'à présent par les services.

→ NB : Un tel arrêt implique que les décisions des GRETA, notamment en matière de licenciement, doivent être soumises à un contrôle juridique spécifique et ne pas être laissées à la seule appréciation des délégations académiques à la formation continue.

Médecin vacataire de l'Éducation nationale - Indemnité de congé payé (non)

T. A. ORLÉANS, 12.02.1998, Mme SARUE, n° 94-624

Les médecins vacataires de l'Éducation nationale ont la qualité d'agent non titulaires de l'État et sont régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Selon les dispositions de l'article 10 du décret précité du 17 janvier 1986 et de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Par ailleurs, aucune disposition du décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 relatif aux médecins qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'État, ne prévoit l'attribution d'une indemnité de congés payés en faveur des médecins vacataires.

À donc été rejetée la demande de la requérante, médecin vacataire de l'Éducation nationale tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie du département avait refusé de faire droit à sa demande de versement d'indemnités de congés payés.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ETUDIANTS

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État reconnue

C. A. AIX-EN-PROVENCE, 13.01.1998, préfet des Alpes Maritimes c/M. et Mme LIMOUSIS, n° 94/13600

Lors d'une récréation, une élève jouait avec sa sœur et une camarade ; en voulant grimper à un arbre, elle a glissé, cassé une branchette et s'est blessée au pubis.

La cour d'appel a confirmé le jugement rendu le 15 avril 1994 par le tribunal de grande instance de Grasse qui avait retenu la responsabilité de l'État, au motif qu'il appartenait aux institutrices, même si la cour de récréation est très grande comme c'était le cas en l'espèce, de faire en sorte qu'elles puissent toujours observer la plus grande surface et le plus grand nombre d'élèves possible ; que compte tenu des difficultés liées à la configuration du terrain, il leur appartenait de ne pas laisser 3 enfants, encore jeunes, s'isoler vers la clôture, leur donnant ainsi la possibilité de grimper dans des arbres qui ne sont pas très hauts mais dont les branches jeunes sont facilement cassables ; que si l'institutrice avait été plus proche, elle aurait eu le temps de prévenir l'accident en intervenant elle-même et en aidant l'enfant à descendre.

École primaire publique - Cour de récréation - Irrecevabilité de l'action intentée par une compagnie d'assurances à l'encontre de l'État

T. G. I. DIEPPE, 15.01.1998, M. VAVASSEUR, c/Préservatrice Foncière Accidents, préfet de Seine-Maritime et autres, n° 9600002, 32/98

Lors d'une récréation, un élève avait été blessé à l'œil par une raquette de badminton dont le manche s'était déboîté et dont un autre élève s'était

emparé bien que la directrice en ait déconseillé l'usage en raison de sa défectuosité. Assignée par l'assureur de l'élève à l'origine du dommage, la compagnie d'assurances garantissant ce dernier avait fait assigner l'État en garantie sur le fondement de la loi du 5 avril 1937.

Le tribunal, après avoir rappelé que l'action en responsabilité de l'État, pour les faits dommageables commis par les enfants ou jeunes gens confiés aux membres de l'enseignement à raison de leurs fonctions, est expressément réservée par l'article 2 de la loi précitée à la victime, ses parents ou ses ayants-droit, a jugé que la compagnie d'assurances n'était pas recevable à exercer cette action dans le cadre de son recours en garantie dirigé contre le préfet du département.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège public - EPS - Prescription de l'action à l'encontre de l'État

T.I. de SAINT-AVOLD, 14.01.1998, SSM de Moselle-Est c/préfet de la Moselle, n° 11-94-000582

Une élève avait été blessée lors d'un cours d'EPS par la chute d'une barre asymétrique.

La Société de Secours Minière avait appelé l'État à comparaître en intervention forcée afin d'obtenir le remboursement de ses prestations.

Le tribunal, après avoir exposé que la demanderesse mettait en jeu la responsabilité de l'État pour un dommage subi par l'élève le 6 février 1989 et trouvant son origine dans une faute de surveillance d'un enseignant justifiant l'application des dispositions de la loi du 5 avril 1937, a rappelé que la prescription, en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par cette loi, est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis ; que la victime était mineure au moment des faits et qu'aux termes de l'article 2252 du Code civil, la prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés ; que, toutefois, le bénéfice de l'article 2252 est purement personnel au mineur et ne s'étend pas aux parties subrogées au droits du mineur ; qu'en conséquence, l'action de la SSM, qui a introduit l'instance le 21 juillet 1994, est prescrite.

Collège privé - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

T.I. ARRAS, 19.12.1997, M. et Mme JEANPETIT, c/préfet du Pas-de-Calais, n° R.G. 11.97.00016

Un professeur d'EPS avait demandé à une élève dispensée de sport de tenir le tapis de réception utilisé pour la séance de gymnastique ; celle-ci a été blessée par un autre élève qui l'a heurtée en effectuant un exercice.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que si l'élève pouvait assister au cours en tant que spectatrice, elle n'avait pas à servir d'assistance au professeur et prendre ainsi une part active au cours ; qu'en lui demandant de tenir le tapis de sol sur lequel les élèves effectuaient des exercices, le professeur l'a impliquée dans une activité dont elle était dispensée ; qu'ainsi le professeur lui a fait courir un danger auquel elle aurait pu échapper si elle n'avait été que simple spectatrice ; qu'en faisant courir un tel risque à l'élève, le professeur a commis une faute de prévoyance, susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Mise en cause de la légalité de l'élection de membres d'un organe collégial

C. E., 28.01.1998, ZUBER, n° 168477

Dès lors que l'élection des membres d'un organe collégial n'a fait l'objet d'aucune annulation (et ne fait pas l'objet d'un recours en cours d'instruction devant le juge compétent), le moyen tiré de ce que cet organe aurait siégé dans une composition irrégulière, du fait de l'illégalité de cette élection, ne peut être retenu.

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Irrecevabilité d'une requête dirigée contre une décision d'un président d'université refusant de décharger un enseignant-chercheur de diverses activités autres que d'enseignement

T. A. PARIS, 10.12.1997, GODOT, n° 9416382/7

La répartition entre les enseignants-chercheurs des tâches accessoires aux enseignements qu'ils doivent également assurer en application des dispositions combinées de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 6 juin 1984, relève du pouvoir hiérarchique du président de l'université, conformément à l'article 27 de la loi.

Cette décision constitue une mesure d'ordre intérieur ne portant pas atteinte aux prérogatives du requérant et est donc insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

→ **NB** : Dans cette affaire, qui s'inscrit dans une jurisprudence constante, le tribunal a condamné le requérant à payer à l'université une somme de 5 000 F au titre des frais irrépétibles.

Conditions de recevabilité des recours en annulation de mesures d'organisation du service

C. A. A. LYON, 16.01.1998, CLERC, n° 95LY01965

La réorganisation d'un service qui se traduit par la nomination d'un agent de même catégorie sur un emploi comportant une partie des fonctions exercées par un gestionnaire d'un restaurant universitaire amoindrit les responsabilités de celui-ci et présente le caractère d'une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

→ **NB** : Cf. V 1 12. En principe, une mesure d'organisation du service n'est pas susceptible de recours en annulation pour excès de pouvoir sauf si, comme en l'espèce, elle amoindrit sensiblement les responsabilités de la personne concernée. Il en est de même si elle diminue ses avantages de carrière, porte une atteinte illégale aux prérogatives de son statut ou présente le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée ou d'une mutation, par exemple dans une autre commune.

X. DIVERS

Réparation du préjudice résultant d'une demande de reversement à la suite d'un paiement indu

C. E., 28.01.1998, DONQUE, n° 162222 (sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)

En tardant à régulariser la situation d'un

agent au regard de ses droits à congé de longue maladie et en lui réclamant ensuite le reversement d'un traitement indûment versé, l'administration a commis des fautes susceptibles d'engager sa responsabilité à son égard.

En se fondant sur la part de responsabilité de l'agent, auquel il appartenait, compte tenu de l'irrégularité d'une partie des versements dont il bénéficiait, de prendre les précautions appropriées en vue du remboursement des sommes indûment perçues, mais également sur la situation physique et psychologique particulièrement difficile dans laquelle il se trouvait au cours de la période considérée, le juge apprécie en l'espèce la réparation due par l'administration à 60 % du montant des sommes à reverser.

→ **NB** : Dans d'autres affaires, le juge se référera expressément à la durée de l'erreur commise par l'administration (C. E., 2 avril 1997, DOUBRE), à la

«bonne foi» du requérant (C. E., 17 octobre 1997, THERET) ou aux deux (C. E., 7 février 1986, GIUSTINIANI ; C. E., 2 février 1966, THEVENON).

Le juge peut aussi motiver son appréciation du préjudice indemnisable par l'importance des sommes en cause, compte tenu du versement indu d'une rémunération peu importante mais pendant 9 ans, ce qui suppose qu'il a tenu compte des capacités financières du requérant en lui attribuant une indemnisation correspondant à 50 % (CAA LYON, 29 octobre 1991, LOMBARD), voire même 70 % dans le cas d'une mission à l'étranger de 17 mois (C. E. 29 juin 1990, BRIAND). Il peut même, à cet effet, se référer expressément «au caractère alimentaire des sommes versées» (arrêt THEVENON). C'est donc en fonction des circons-

tances de l'espèce que le juge détermine l'existence ou non d'un préjudice indemnisable et, dans l'affirmative, le taux d'indemnisation qui peut alors varier de 20 à 40 % voire 50 ou 70 % du reversement demandé.

On peut citer à cet égard un refus de reconnaître l'existence d'un préjudice alors que l'intéressé avait continué à percevoir pendant 15 mois après son détachement son ancien traitement (C.A.A. PARIS, 29 janvier 1998, FEIGENBAUM).

R. Bruneau-Latouche
F. Contin
J. Crain
J-N. David
P. Dhennin
S. Ferro
Jean Prat
M-V. Samama-Patte
F. Séval

● CONSULTATIONS

Lettre DAJ A1 n° 98-065 du 4 février 1998 adressée à un recteur d'académie

Prévention des risques électriques en établissement scolaire

Convient-il de délivrer une «habilitation» aux enseignants ayant suivi un stage de formation à la prévention des risques d'origine électrique et quelle serait l'autorité administrative compétente pour la délivrer ?

Qualification des personnes dans le domaine de la prévention des risques d'origine électrique.

L'article 48 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques prévoit que l'on «ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer». Il est, par ailleurs, prévu que les personnes

ayant reçu une formation relative à la prévention des risques électriques sont «habilitées» par leur employeur.

Les enseignants étant placés dans une situation statutaire ont vocation à accomplir l'ensemble des missions dévolues à leur corps. Les enseignants des disciplines électriques sont réputés qualifiés, à charge pour l'administration d'assurer, soit à l'occasion de leur recrutement, soit ultérieurement, une formation adaptée.

Il n'y a donc pas lieu, en l'état actuel de la réglementation, de délivrer une «habilitation» aux enseignants concernés.

En revanche, il est nécessaire qu'une attestation de formation à la prévention des risques d'origine électrique leur soit remise. En effet, il appartient aux chefs d'établissement de vérifier l'existence de cette attestation. Une circulaire interministérielle (Éducation nationale - Travail et solidarité) paraîtra prochainement au bulletin officiel donnant toutes précisions à ce sujet (1).

Responsabilités civile et pénale des personnels

Les préjudices subis, en cours de scolarité, par les élèves de l'enseignement technique relèvent du régime propre aux accidents du travail. En cas de «faute inexcusable» de l'employeur, une réparation supplémentaire peut être demandée à l'État, au-delà de la réparation forfaitaire. Dans les autres cas, s'applique le régime de la loi du 5 avril 1937 qui substitue la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public. Les chefs d'établissement et les enseignants bénéficient de ce régime, ainsi que tous ceux qui exercent leurs fonctions en liaison étroite avec l'exercice d'un enseignement (conseillers d'éducation, surveillants d'externat et d'internat, etc.). En revanche, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ne sont pas considérés comme membres de l'enseignement public au sens de la loi du 5 avril 1937, les activités de surveillance

(1) Circulaire n° 98-031 du 23.02.1998 sur la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires, parue au BOEN n° 10 du 5 mars 1998, p. 586

et d'encadrement des élèves n'entrant pas dans leurs missions statutaires.

Lorsqu'un agent se rend coupable d'une infraction pénale, il peut voir sa responsabilité mise en cause devant le juge pénal, comme tout citoyen, quel que soit le corps auquel il appartient.

En matière de sécurité des personnes, il appartient à chacun :

- d'une part, de veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables ;

- d'autre part, d'accomplir les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposent, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

À cet égard, il est conseillé de se référer à la chronique parue dans la *Lettre d'Information Juridique* de janvier 1997, relative à la sécurité des ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel. Les informations et recommandations figurant dans cette chronique valent également pour les risques d'origine électrique.

Lettre DAJ A1 n° 98-081 du 12 février 1998 adressée à un recteur d'académie

Responsabilité civile des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à l'égard des aides éducateurs recrutés par ces établissements sur contrats «emploi-jeunes»

L'avis de la direction des Affaires juridiques a été sollicité quant à la souscription par les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL) d'une police d'assurance visant à couvrir leur responsabilité civile en tant qu'employeurs à l'égard des aides éducateurs embauchés sur le fondement de l'article L 322-4-20 du Code du travail.

I. CONDITIONS JURIDIQUES

I - 1. Le principe : la responsabilité civile de l'employeur

L'article 1384 alinéa 5 du code civil prévoit que « [...] les commettants sont solidairement responsables du dommage

causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés».

Sur ce fondement et d'une manière générale, une faute personnelle, entendue au sens large, commise par un aide-éducateur à l'occasion des fonctions qui lui sont confiées sans qu'ils en aient outrepassé les limites, conduit à engager la responsabilité civile de son employeur.

De fait, les aides-éducateurs recrutés par des EPLE au moyen de contrats « emploi-jeunes » sont des agents de droit privé par détermination de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 (art. L 322-4-20 du Code du travail). Ils sont ainsi soumis aux règles de droit commun applicables aux salariés et aux rapports entre particuliers qui figurent respectivement aux Codes du travail et de la sécurité sociale et au Code civil. Il s'agit, par exemple, de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles qui, tout en instituant un système de réparation forfaitaire versée par les organismes sociaux, autorise le salarié victime ou ses ayants droit à engager, à l'encontre de l'employeur, l'action de droit commun en réparation du préjudice causé lorsque l'accident résulte d'une faute intentionnelle de celui-ci ou de ses préposés (art. L 452-5 du Code de la sécurité sociale). Les litiges les concernant relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire.

Une telle qualification législative de leur situation exclut toute application à leur endroit du principe jurisprudentiel, selon lequel «*tout agent contractuel employé dans le cadre d'un service public administratif par une personne publique est considéré comme un agent public*», son contrat étant de droit public (Tribunal des conflits, 25 mars 1996, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et autres c/Conseil des prud'hommes de Lyon).

Par voie de conséquence et sur application d'un critère organique, la charge de la réparation des conséquences dommageables imputables à l'un des agents dépendant d'un EPLE sera imputée sur le patrimoine de ce dernier. Ceci, indépendamment du fait que les aides-éducateurs qu'il emploie exercent sur des postes situés en son sein ou dans une école publique, celle-ci n'étant pas dotée de la personnalité juridique.

I - 2. Sa portée

a) Modulations inhérentes à la nature des activités exercées par les aides-éducateurs

Les aides-éducateurs salariés ont été embauchés par les EPLE pour exercer des activités relevant d'une «*participation directe à l'action éducatrice*» (décret n° 97-954 du 17 octobre 1997), ce qui implique nécessairement leur participation active à la surveillance et à l'encadrement des groupes d'élèves auprès desquels ils interviennent.

À cet égard, la circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997, relative à la mise en œuvre du dispositif «emploi-jeunes» dans les EPLE et dans les écoles relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, indique notamment que le **mécanisme de substitution de responsabilité prévu par la loi du 5 avril 1937** doit être invoqué en cas d'accident imputable à une **faute personnelle de surveillance** qui serait commise par ces employés. Son application conduira à faire supporter à l'État la charge du dommage, dans le cadre d'une action engagée devant la juridiction judiciaire. Cette responsabilité sera appréciée dans le cadre des limites précisées par la jurisprudence (C.A. MONTPELLIER, 8 mars 1988 ; Cass. 12 déc. 1994, C.A. POITIERS, 17.12.1996).

Pour autant, dans l'éventualité où le juge écarterait ces personnels du champ d'application de la loi précitée, le principe de droit commun énoncé précédemment prévaudrait, sauf preuve contraire.

b) Modulations inhérentes à la nature de l'employeur

Il convient cependant de rappeler que, leur employeur étant un établissement public à caractère administratif, les dispositions du Code du travail relatives à la responsabilité de l'employeur à l'égard de ses salariés en matière d'hygiène et de sécurité ne lui sont pas totalement opposables.

Pour cette raison également, la réparation des dommages causés du fait d'un aide-éducateur qui serait constitutif d'une faute de service (car révélatrice d'un dysfonctionnement l'ayant affecté) relèvera du régime de la responsabilité administrative, spécifique aux personnes publiques ; ce qui emporte compétence de la juridiction administrative afin de connaître de l'ac-

tion en responsabilité contre un établissement public gestionnaire du service public de l'Éducation nationale.

II. LA COUVERTURE DES RISQUES PAR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE

Une police d'assurance de type «responsabilité civile exploitation» (RC exploitation), dite aussi «responsabilité civile du chef d'entreprise» a pour objet de couvrir les faits dommageables survenus dans le champ des activités professionnelles de la personne assurée, **telles qu'elles ont été définies aux conditions particulières du contrat.**

II - 1. Principes

L'article L 113-1 du Code des assurances prohibe l'assurance des fautes intentionnelles ou dolosives de l'assuré (ici, l'employeur).

En revanche, les faits intentionnels et les dommages prévisibles dus aux préposés constituent des faits accidentels pour l'employeur, donc garantis au titre de la police d'assurance.

Il est ainsi admis par la jurisprudence que ce dernier puisse contracter une assurance pour couvrir sa responsabilité en cas de faute intentionnelle de l'un de ses préposés (Cour d'assises Seine, 9 mai 1952) et l'article L 452-4 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale l'y autorise à propos de ses fautes inexcusables ou celles de ses préposés. La faute inexcusable a été définie par la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 juillet 1941 confirmé en assemblée plénière le 18 juillet 1980, comme «une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur; de l'absence de toute cause justificative, mais ne comportant pas d'élément intentionnel».

L'article L 121-2 du Code des assurances prescrit que «l'assureur est garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnels».

Cette référence générale à l'article 1384 du Code civil conduit l'assureur à

couvrir la responsabilité du commettant quand elle est engagée du fait de ses préposés.

II - 2. Portée

Les risques étrangers à l'activité déclarée ne sont pas couverts, qu'ils se rattachent à une activité professionnelle différente ou qu'ils dépassent celle définie au contrat.

De plus, une police d'assurance peut stipuler des exclusions de risques à caractère général, que les auteurs du dommage soient les préposés ou le commettant.

Il faut aussi tenir compte de ce que l'assureur peut subordonner sa garantie à certaines conditions du moment qu'elles sont exigées tant de l'assuré que des personnes dont il doit répondre. Il peut même limiter le domaine pour lequel la responsabilité du fait d'autrui se trouve garantie à condition de ne pas le faire en fonction de la nature ou de la gravité de la faute.

II - 3. Précautions

Il apparaît donc nécessaire de veiller à ce que le contrat d'assurance vise expressément l'ensemble des activités susceptibles d'être confiées aux aides éducateurs en vertu de la convention passée avec les autorités académiques et qui a entériné le projet déposé par l'EPLÉ dans le cadre de l'article L 322-4-18 du Code du travail et de l'article 6 alinéa 1 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997. Il sera également judicieux d'adapter cette couverture par voie d'avenants successifs afin d'y inclure l'ensemble des activités que l'EPLÉ pourrait ultérieurement développer dans ce même cadre. À charge pour l'assuré d'en vérifier la cohérence avec la définition des attributions confiées aux aides éducateurs figurant dans leurs contrats de travail.

Conclusion

Il ressort des éléments qui précèdent que les EPLÉ sont obligés à la dette à l'égard des victimes de dommages provoqués par une faute de service ou une faute personnelle commise par les aides éducateurs dont ils sont les employeurs ; excepté, *a priori* (mécanisme de substitution de responsabilité de l'État prévu par la loi du 5 avril 1937), à l'égard des élèves auteurs ou victimes d'un dommage inhérent à une faute de surveillance imputable à un aide-éducateur ou à un enseignant auprès duquel il serait alors intervenu.

Nonobstant cette dernière réserve, la souscription d'une police d'assurance visant à garantir ces établissements publics contre les conséquences financières inhérentes aux responsabilités encourues au titre des activités que les EPLÉ entendent développer dans le cadre du dispositif « emploi-jeunes » semble pertinente. Elle sera de toute façon indispensable si le contrat de travail de l'aide-éducateur prévoit qu'il doit utiliser un véhicule appartenant à l'établissement qui l'emploie. Si le contrat d'assurance automobile existe déjà, le nom de ce nouveau conducteur devra y être porté. Par application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, la responsabilité de celui-ci sera substituée à celle de ses agents, à l'égard des tiers, en cas de dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions.

La passation de ce contrat d'assurance devra être autorisée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement devra, avant tout engagement, en vérifier les clauses dans la perspective des observations formulées plus haut. Le montant de la police sera imputé sur le budget de l'EPLÉ au titre d'une dépense de fonctionnement.

Lettre DAJ AI n° 98-087 du 13 février 1998 adressée à un recteur d'académie

Protection juridique - Application de la convention État-MAIF et État-GMF

Les personnels bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat «emplois jeunes» peuvent-ils prétendre au bénéfice de la protection juridique prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, en conséquence, les dispositions de la convention conclue entre l'État et les compagnies d'assurances, MAIF et GMF leur sont-elles applicables ?

Le Service juridique et de l'Agence judiciaire du Trésor du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, consulté sur ce point, a confirmé que seuls les agents publics titulaires ou non-titulaires, admis au bénéfice de la protection juridique prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant

droits et obligations des fonctionnaires, peuvent prétendre à la procédure de règlement mise en place par les conventions. Selon l'article L.322-4-8 du Code du travail, les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail à durée déterminée de droit privé, même si l'employeur est une personne de droit public.

Il en résulte que, dès lors que les conditions prévues par l'article L. 322-4-8 du Code du travail sont réunies (embauche par l'établissement public local, contrat à durée déterminée), la personne recrutée par CES ou «emploi-jeunes» ne peut bénéficier de la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, puisqu'elle ne possède pas la qualité d'agent public.

La circonstance que les CES ou les aides éducateurs soient rémunérés partiellement ou totalement sur des fonds publics est à cet égard sans incidence.

Ils peuvent toutefois obtenir l'indemnisation de leur préjudice selon les règles de droit commun en cas de faute avérée de l'administration (dommage de travaux publics, mauvaise organisation du service, etc.).

Lettre DAJ A1 n° 98-127 du 4 mars 1998 adressée à un recteur d'académie

Publication d'ouverture de concours par voie télématique

L'administration est tenue de diffuser les avis de concours assez largement pour que toute personne susceptible de se porter candidate puisse être réputée avisée (C.E., 29 juillet 1982, Mme SOMA et autres, AJDA, 1983, p. 558). Pour satisfaire cette exigence, la jurisprudence reconnaît à l'administration la liberté de choisir les moyens appropriés pour cette diffusion.

Le Conseil d'État a considéré que la communication de la liste des candidats déclarés admissibles par le seul biais d'un serveur télématique constituait une publicité insuffisante (ministre de l'Éducation nationale et de la Culture c/Mme Wrobel, 18 février 1994, Leb, Tables, p. 770).

Cette décision qui se rapporte à des faits datant de 1991, s'expliquait alors par l'insuffisance des équipements de l'administration et des établissements scolaires. Le commissaire du gouvernement, M. Schwartz, suggérait d'ailleurs

qu'il pouvait s'agir d'une solution «transitoire».

La procédure télématique s'est développée pour l'inscription aux concours de la Fonction publique. Ainsi, le décret n° 95-681 du 5 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la Fonction publique de l'État par voie télématique, pris en application de l'article 10 de la loi n° 91-175 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique, permet une inscription par voie télématique uniquement.

Toutefois, la publication d'un avis de concours se distingue de l'inscription. En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, il convient de ne pas recourir exclusivement à une publicité d'un avis de concours par voie télématique qui serait probablement censurée par le juge si tous les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ne sont pas équipés d'un minitel, mais d'y associer une publicité par voie d'affichage et d'insertion dans la presse.

Lettre DAJ B1 n° 64 du 10 février 1998 adressée à un président d'université

Prestations d'action sociale en matière de restauration du personnel

Le service juridique a été interrogé sur la possibilité de verser la prestation-repas prévue pour les agents de l'État, sous forme de tickets-repas attribués aux personnels titulaires ou non-titulaires en fonction dans une université.

Cette question appelle une réponse négative. L'action sociale en matière de restauration du personnel repose sur le principe de la restauration collective et de la participation de l'État au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs. Des directives conjointes des ministres chargés de la Fonction publique et du Budget fixent périodiquement le cadre de l'octroi de la prestation-repas, comme de l'ensemble des prestations d'action sociale en faveur des agents de l'État financées à partir de crédits spécifiques (Cf. circulaire FP/4 n° 1880 et 2B n° 96-401 du 15 mai 1996, RLR article 270-0).

En conséquence, les personnels administratifs et enseignants de l'établissement concerné étant des agents de l'État, rému-

nérés sur des crédits d'État et dont les prestations sociales sont financées à partir de crédits de même origine, il n'est pas possible de s'affranchir des règles en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'État.

Lettre DAJ B1 n° 65 du 10 février 1998 adressée à un directeur d'établissement

Délivrance de cartes professionnelles aux fonctionnaires

La question posée porte sur les conditions de délivrance de cartes professionnelles aux fonctionnaires d'un établissement d'enseignement supérieur.

Il n'existe pas de réglementation générale concernant l'octroi de cartes professionnelles aux personnels de l'État, hormis les dispositions spécifiques relatives aux agents assermentés (fonctionnaires de police, par exemple). Le document, appelé couramment «carte d'identité professionnelle», s'apparente à un simple laissez-passer dont l'attribution relève de l'initiative des autorités administratives qui en apprécient l'opportunité.

Lettre DAJ B1 n° 70 du 13 février 1998 adressée à un directeur d'IUFM

Droits à congé bonifié des personnels territoriaux intégrés dans la Fonction publique de l'État lors de la création d'un IUFM

L'attention de la direction des Affaires juridiques a été attirée sur les droits à congé bonifié des personnels territoriaux, antérieurement en fonction dans une école normale, et intégrés dans la Fonction publique de l'État à la suite de la création d'un IUFM, à compter du 1er janvier 1996. La question porte sur le point de savoir si les droits à congé acquis dans leur précédent statut leur étaient maintenus pour leur permettre de totaliser la durée de services requise pour obtenir un congé bonifié dans le cadre de la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

L'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge, pour les départements d'outre-mer, des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires

civils de l'État exige **une durée minimale de services ininterrompue** de soixante mois (pour les personnels en fonction dans le département où ils ont leur résidence habituelle) pour ouvrir un droit à congé bonifié. Or, le décret n° 93-434 du 24 mars 1993 fixant les conditions d'intégration dans des corps de la Fonction publique de l'État des fonctionnaires des collectivités locales mentionnés à l'article 10 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 précise à l'article 2, dernier alinéa, que les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration. En conséquence, la question posée appelle une réponse positive.

Lettre DAJ B1 n° 69 du 13 février 1998 adressée à un enseignant

Classement dans le corps des maîtres de conférences

La question posée porte sur les modalités de prise en compte des services antérieurs de maître contractuel d'un établissement d'enseignement privé sous contrat pour le classement dans le corps des maîtres de conférences des universités, à l'issue d'une nomination dans ce corps. S'agissant des maîtres de l'enseignement privé liés à l'État par contrat, les règles applicables en la matière sont celles de l'article 4 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié qui disposent que «*les personnes nommées dans l'un des corps [...] qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de l'État, [...] sont classées à un échelon de corps ou de la classe de ce corps, déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons de ce corps, une fraction de leur ancienneté de service*».

Le dernier alinéa de cet article précise que l'application de ces dispositions ne saurait avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou

à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur dernier emploi d'agent non titulaire de l'État, par référence aux conditions particulières définies pour les personnels enseignants titulaires de l'enseignement public du second degré. Cette mention ne signifie nullement que les dispositions concernant ces personnels sont susceptibles d'être étendues aux agents non titulaires de l'État, mais doit s'entendre comme une restriction aux possibilités de reclassement des ces derniers.

Lettre DAJ B1 n° 98-295 du 24 février 1998 adressée à un recteur d'académie

Implantation de relais par des opérateurs de télécommunications sur le domaine public universitaire

Plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur font l'objet de demandes émanant d'opérateurs de télécommunications qui souhaitent installer des relais pour la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications. L'implantation d'un relais suppose que soit préalablement accordé à l'opérateur concerné un titre l'autorisant à occuper une partie du domaine public.

Afin de traiter ces demandes, il convient d'identifier l'autorité compétente pour délivrer le titre ainsi que la nature et les conditions d'établissement de celui-ci. Selon l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur exercent sur les biens qu'ils utilisent et qui appartiennent à l'État les droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit de disposition et d'affectation.

L'implantation de relais par des sociétés de télécommunications ne peut être rattachée à la mission de service public d'un établissement public d'enseignement supérieur.

L'affectation de la partie du domaine concernée par cette installation se trouve donc modifiée. En conséquence, si le terrain sur lequel est prévue l'installation du relais appartient à l'État, la délivrance du titre portant occupation du domaine public relève de la compétence de l'État et doit s'effectuer selon les règles du Code du domaine de l'État. L'article L 45-1 du Code des postes et télécommunications prévoit que les autorités gestionnaires du domaine public non routier qui donnent accès à des opérateurs titulaires de l'autorisation accordée en application de l'article L 33-1 du même Code doivent le faire «*sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires*».

La convention permettant à l'opérateur d'occuper le domaine public est signée, sur proposition du chef d'établissement et du recteur, par le préfet du département assisté du recteur et du chef d'établissement. Le montant de la redevance due à raison de cette occupation est déterminé, conformément aux dispositions du Code du domaine de l'État, par les services fiscaux. Bien que cela ne soit pas prévu par le Code, ceux-ci peuvent accepter de reverser le produit de la redevance à l'établissement. S'ils refusent cet arrangement la somme recouvrée sera versée au budget général de l'État et fera l'objet, sur demande du ministre de l'Éducation nationale, d'un rattachement au budget du ministère par voie de la loi de finance rectificative.

Par ailleurs, afin de ne pas opérer de discrimination entre les opérateurs tout en évitant l'implantation de plusieurs relais sur un même site, il peut être prudent de prévoir dans la convention que l'opérateur signataire s'engage à partager ses installations avec les opérateurs qui présenteraient par la suite la même demande.

*C. Moreau
I. Méguirditchian
D. Galopin
V. Sueur*

● CHRONIQUES

NOUVELLES EXPRESSIONS ET NOUVEAUX HORIZONS DE LA FONCTION JURIDIQUE À L'ÉDUCATION NATIONALE

(suite de la page 1)

Ce sentiment d'insécurité juridique est à l'origine de l'**explosion de la demande d'assistance juridique** constatée au cours de ces dernières années. Cette demande, qui émanait essentiellement des échelons les plus élevés de la hiérarchie administrative, a tendance aujourd'hui à **se déplacer vers les acteurs du terrain** les plus directement en contact avec les usagers. Cette évolution a conduit à diversifier progressivement les modes d'intervention des services juridiques qui s'inscrivent à présent dans un **large éventail d'actions** allant du simple conseil aux intéressés à la prise en charge directe de procédures contentieuses.

Devant l'accroissement des besoins exprimés en matière de conseil et d'assistance, aussi bien à l'administration centrale que dans les services déconcentrés et les établissements, la fonction juridique a dû s'organiser pour répondre avec la meilleure efficacité aux préoccupations dont elle était saisie (I). Son action s'exerçant dans un environnement en constante et rapide évolution, elle a en permanence le souci de s'adapter à cette évolution, tant dans ses méthodes que dans ses structures (II).

I. UNE MONTÉE EN PUISSANCE PROGRESSIVE

La fonction juridique et contentieuse telle qu'elle est exercée au ministère de l'éducation nationale a connu, au cours de ces dernières années, une profonde évolution. Affirmant de plus en plus fort sa **spécificité** face aux autres missions assumées par l'administration, elle s'est vue reconnaître un **rôle stratégique** dans le processus de prise de décision. Cette évolution s'est traduite par des transformations tant dans l'organisation de la fonction que dans ses missions.

- La création d'une direction des Affaires juridiques

L'une des mesures les plus significatives de la montée en puissance de la fonction juridique fut la création en 1996, à l'ad-

ministration centrale, d'une **direction des Affaires juridiques**, suivie de la décision du directeur de cabinet de **soumettre à son expertise l'ensemble des projets de textes** de nature législative ou réglementaire élaborés par les autres directions. Cette création était accompagnée d'une autre innovation qui tirait les conséquences de la réunion au sein du même département ministériel de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur et qui a consisté à **regrouper au sein de la nouvelle direction la fonction contentieuse et d'assistance juridique de ces deux secteurs**.

La réorganisation récente de l'administration centrale intervenue en décembre 1997, a confirmé cette évolution et l'a même renforcée en précisant, au niveau du décret portant organisation de l'administration centrale, que la direction des affaires juridiques «[...] est consultée sur les projets législatifs et réglementaires préparés par les autres directions» (décret n° 97-1149 du 15 décembre 1997, article 10).

- La multiplication des interlocuteurs

Cet aboutissement a été le résultat d'un lent et patient effort pour promouvoir la fonction juridique et lui donner les moyens d'exercer avec efficacité son activité. Elle avait dû ainsi renouveler en profondeur ses méthodes de travail pour répondre à l'explosion de la demande d'assistance juridique et à l'accroissement sensible du nombre des affaires contentieuses. La mise en place dès septembre 1990 de «**consultants internes**» avait permis de multiplier les interlocuteurs des services demandeurs de conseil et d'expertise, tandis que le renouvellement sur de nouvelles bases de l'équipe des rédacteurs du contentieux ainsi que l'enrichissement de leurs tâches avaient permis de faire face au volume sans cesse croissant des dossiers contentieux. Cette politique a été poursuivie et même renforcée au cours des années suivantes

dans le cadre de la nouvelle direction des Affaires juridiques tant dans sa partie chargée de l'enseignement scolaire que dans celle, nouvelle, compétente pour l'enseignement supérieur.

- Les cellules rectorales

Parallèlement à la structuration progressive du service juridique central, des cellules rectorales se sont constituées autour du correspondant rectoral pour les affaires contentieuses créé en janvier 1988. Depuis lors, elles se sont développées et ont progressivement pris en charge l'assistance juridique de l'ensemble des services déconcentrés et des établissements.

- Le réseau

Pour organiser ses rapports avec les cellules rectorales, le service juridique central a dressé les bases d'un **réseau reliant l'ensemble des services juridiques** de l'Éducation nationale et comportant son organe d'information (*la Lettre d'Information Juridique*), ses réunions périodiques (les journées annuelles de regroupement) et ses outils (banques de données «NEMESIS» jurisprudentielles et doctrinales, système RCT, assistance documentaire, etc.). Il s'est également efforcé de **favoriser le développement de la mission d'assistance juridique et de règlement des litiges de ses correspondants locaux** (lettre aux recteurs du 10 février 1992 sur l'organisation de la fonction juridique dans les rectorats (BOEN n° 9 p. 553), instruction n° 92-154 du 14 mai 1992 sur la déconcentration du règlement amiable des requêtes en indemnité mettant en cause la responsabilité de l'État (RLR 140-2g), circulaire 93-226 du 2 juillet 1993, sur les recours contre les tiers responsables d'accidents survenus à des personnels de l'éducation nationale (RLR 261-4) modifiée par la circulaire n° 97-262 du 15.12.1997 (BOEN n° 46, 25.12.1997, p. 3 065), circulaire n° 94-239 du 29 septembre 1994 sur les règlements amiables et les contentieux en matière

d'accidents scolaires (RLR 562-0), circulaire n° 96-039 du 7 février 1996 sur le soutien juridique de l'action des chefs d'établissement (BOEN n° 7, p. 491)). Une prochaine instruction sur l'exercice de la fonction juridique dans les rectorats viendra mettre à jour et compléter ces précédentes directives.

II. UNE ÉVOLUTION DANS LES MÉTHODES ET DANS LES STRUCTURES

La réorganisation de l'administration centrale intervenue au cours du dernier trimestre de l'année 1997 ne fait que confirmer le rôle important que joue la fonction juridique dans le processus de prise de décision. Elle opère une modification en profondeur du mode de traitement des affaires juridiques et contentieuses du secteur scolaire et donne un nouvel élan à la fonction documentaire (1°). Par l'orientation générale qu'elle donne sur le rôle que doit jouer désormais l'administration centrale, elle implique une évolution dans la répartition des tâches entre service juridique central et cellules rectorales et dans les modalités de fonctionnement du réseau qu'ils constituent (2°).

1°) Une profonde modification dans le mode de traitement des affaires et un réaménagement de la fonction documentaire

Jusqu'à la réorganisation opérée en décembre 1997, les fonctions de «consultant interne» et de rédacteur du contentieux administratif étaient séparées. Cette séparation avait sa traduction dans les structures avec des bureaux chargés exclusivement des consultations et de l'assistance juridiques et d'autres bureaux qui se consacraient non moins exclusivement au traitement du contentieux administratif et judiciaire. Elle s'appuyait sur la nature des travaux qui exigeait d'un côté outre une grande disponibilité, une aptitude à l'expertise des textes et à la création des montages juridiques les plus divers ; de l'autre côté, une connaissance parfaite de la procédure contentieuse et de très bonnes capacités d'analyse juridique afin de produire de manière assez rapide les mémoires en défense ou en demande de l'administration (entre 150 et 170 affaires nouvelles en moyenne traitées par rapporteur et par an)

- La fin de la division entre conseil et contentieux

Rompant avec cette répartition traditionnelle du travail, la nouvelle organisation confie aux mêmes personnes l'assistance juridique et le traitement des affaires contentieuses. Cette réforme qui ne concerne que le secteur de l'enseignement scolaire de la direction des affaires juridiques, s'inspire à la fois de la situation des rapporteurs de la Haute juridiction administrative et de celle des avocats.

- Spécialisation des structures par thèmes

Cette nouvelle organisation se retrouve dans les structures, avec la spécialisation des bureaux par grands thèmes et non plus par la nature des services rendus. Ainsi, ont été créés le bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire (DAJ A1) et le bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels (DAJ A2) (arrêté du 17 décembre 1997 portant organisation des sous-directions de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, article 11, JO du 19 décembre 1997, p. 18.363).

- Un Centre de documentation juridique aux compétences élargies

Parallèlement à cette réorganisation de l'activité des juristes, la fonction documentaire va être modernisée et sa disponibilité à l'égard des autres services du ministère sera davantage affirmée. Elle sera confiée à un Centre de documentation juridique directement rattaché au directeur. Outre l'aspect proprement documentaire, le centre aura également la responsabilité de la diffusion de l'information juridique à tous les services et établissements relevant du ministère ainsi que la mise en œuvre de la politique de formation juridique. Le Centre sera équipé progressivement des moyens les plus modernes de gestion documentaire et de consultation. Instrument de travail indispensable pour les juristes, il constituera également un centre de ressources pour l'ensemble des services du ministère.

2°) Un rôle accru pour les services juridiques locaux et une structuration du réseau les reliant au service juridique central

- Renforcement de la fonction juridique rectorale

S'agissant des services extérieurs, l'accélération du mouvement de déconcentration qui va élargir les compétences de ces services doit être accompagnée d'un renforcement de la fonction juridique rectorale. Déjà, des instructions publiées entre 1992 et 1996 (citées plus haut) tendaient à faire jouer aux cellules rectorales un rôle de conseil et d'assistance juridiques à l'égard de tous les services et établissements de la circonscription. Ce rôle devrait être confirmé et renforcé pour les mettre en mesure de répondre à l'accroissement de la demande émanant du terrain et, en particulier, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur ainsi que des autres autorités déconcentrées.

Le service juridique rectoral devrait également s'efforcer d'élargir son champ d'investigation et de réflexion dans la mesure où les consultations ont tendance à déborder le cadre du droit administratif et poser des problèmes de droit privé (responsabilité civile, propriété intellectuelle, droit du travail, etc.) ou de droit pénal (responsabilité pénale). Il devrait également pouvoir conseiller les agents ou leurs avocats, en cas d'attribution du bénéfice de la protection statutaire.

En ce qui concerne l'éventail de ses prestations, le service juridique rectoral pourrait mettre à la disposition des décideurs locaux l'ensemble des solutions qu'il a apportées aux litiges nés dans l'académie, que ces solutions aient été obtenues ou non par la voie contentieuse. Cette mise à disposition pourrait se faire par une information régulière au moyen, par exemple, de notes d'information ou de bulletins académiques, ou encore de sessions de formation. Le service juridique rectoral devrait également se constituer en centre de ressources documentaires afin de pouvoir mettre à disposition des services intéressés les éléments de jurisprudence, de textes et de doctrine ainsi que les diverses études qu'il possède ; se constituerait ainsi, au niveau rectoral, un pôle juridique local important, solide et bien documenté, capable d'accompagner les services dans leur action et notamment dans la prise en charge des nouvelles attributions issues des prochaines mesures de déconcentration.

- Des compétences contentieuses accrues

S'agissant de l'activité contentieuse, la prise en charge par le service juridique central de contentieux nés dans les académies s'impose de moins en moins compte tenu des délais parfois très courts qu'imposent les textes pour saisir le juge, notamment en matière de contentieux électoral, et du niveau élevé de technicité auquel est parvenu l'ensemble des cellules rectorales depuis une dizaine d'années de fonctionnement. De même, l'attribution de nouvelles compétences par voie de déconcentration devrait s'accompagner d'une **déconcentration du traitement des contentieux nés de l'exercice de ces nouvelles compétences. L'autonomie des académies** dans le traitement de leurs affaires contentieuses serait ainsi renforcée.

- L'animation du réseau

Dans la perspective du développement de pôles juridiques rectoraux, le service juridique central doit renforcer son **rôle d'animateur de réseau** en assurant de manière encore plus systématique sa vocation de **collecteur** et de **diffuseur d'information** au sein du réseau, en renforçant son rôle **d'appui et d'assistance juridiques aux cellules rectorales**, en multipliant les moyens de **développement de la réflexion juridique** et de **mise en commun de ses fruits** et en **partageant les ressources documentaires** qu'il constitue. La mise en place d'un moyen de communication de type Intranet entre tous les membres du réseau est à l'étude.

- L'Intranet

Un tel dispositif, outre la rapidité et la souplesse qu'il devrait apporter en matière de communication, permettrait notamment de **multiplier les consultations informelles** entre membres du réseau et instaurer ainsi un **dialogue permanent entre juristes**, facilitant et accélérant ainsi le règlement des affaires qui leur sont soumises. Il devrait permettre également la mise à disposition des membres du réseau des **bases de données juridiques** élaborées ou acquises par le service juridique central. En particulier, il pourra être le moyen de leur diffuser le contenu de leur organe officiel de liaison que constitue la *Lettre d'Information Juridique*. Enfin, pour faciliter le règlement des difficultés d'interprétation et d'application des

nouveaux textes, des **visioconférences** pourraient se tenir sur ce réseau ; elles permettraient de connaître la diversité des situations auxquelles doivent s'appliquer les nouvelles réglementations et d'apporter au même moment à l'ensemble des membres du réseau, les solutions devant leur être appliquées, sans attendre les rencontres organisées lors des journées de regroupement.

- Des structures adaptées

Le renforcement des compétences et du rôle joué par les cellules rectorales conduit notamment à s'interroger sur la **structure qui serait la plus adaptée** pour leur permettre de remplir leur mission avec la plus grande efficacité. Cette réflexion ne peut être conduite que **par les responsables académiques eux-mêmes**, compte tenu des moyens dont ils disposent. Cependant, on ne saurait trop insister sur le conseil d'éviter, autant que faire se peut, l'éclatement de la fonction entre plusieurs services ainsi que la dispersion de ses personnels entre de multiples activités à caractère non-juridique, car l'exercice de la fonction juridique exige un investissement relativement lourd et long de la part des intéressés et une pratique constante.

- Un impératif de qualité

L'efficacité d'un service juridique se mesure aussi à sa capacité à **se rendre facilement accessible** et à **maîtriser ses délais de réponse**. Il lui faut plus particulièrement surveiller les délais car, en général, l'autorité qui doit prendre une décision ne saisit le service juridique que

lorsqu'elle est sur le point de la prendre et pour lever ses dernières incertitudes sur la régularité juridique de celle-ci. Le temps laissé au service pour donner son avis ne peut donc être que très bref.

Par ailleurs, tout service doit rechercher à **mesurer la performance des missions** qu'il exerce ainsi que la **qualité du service rendu**. À ce titre, un service juridique se doit d'assurer à ceux qui le sollicitent la fourniture d'une prestation de qualité conforme à leur attente, en matière notamment de **disponibilité**, de **délais de traitement**, de **clarté** et d'**exhaustivité** dans les réponses. Il doit également veiller au **caractère opératoire** des solutions proposées. C'est à ce prix que la fonction juridique pourra se voir reconnaître et obtenir la place prééminente qui lui revient d'occuper dans une administration moderne et efficace. Dans cette perspective, on pourrait envisager de rechercher une **certification «ISO 9000»** témoignant d'une démarche de qualité appliquée à la fonction juridique.

Au terme de ces quelques éléments de réflexion sur la fonction juridique, il importe de souligner, à l'adresse de tous ceux qui œuvrent dans ce domaine, qu'ils doivent avoir une conscience aigüe de l'importance de la mission qu'ils exercent et de la contribution qu'ils apportent à la qualité et à la pérennité des décisions prises par leur administration et qu'il leur revient de travailler sans cesse à l'amélioration du service rendu.

G. M.

Les grandes étapes de la mise en place de la fonction juridique

***Avant 1982 :** Les affaires contentieuses sont traitées au sein de la direction de l'administration générale et des personnels administratifs (DAGPA), tandis que la fonction d'assistance juridique est assurée par un conseiller juridique placé auprès du ministre.*

***1982 :** Constitution de la direction des affaires générales (DAGEN), au sein de laquelle est créée une sous-direction des affaires juridiques intégrant consultation et contentieux. Cette structure a procédé à la première déconcentration partielle du contentieux au profit des recteurs d'académie (contentieux indemnitaire des agents non titulaires recrutés par les recteurs) en 1984.*

***1988 :** Création de la direction des affaires générales, internationales et de la coopération (DAGIC) et intégration en son sein de la sous-direction des affaires juridiques. Cette dernière met en œuvre le second volet de la déconcentration du contentieux auprès des recteurs, et crée, dans ce cadre, les nouveaux outils d'informations nécessaires au fonctionnement du réseau des cellules juridiques.*

***1996 :** Création de la direction des affaires juridiques (DAJ), première direction de ce genre à être créée au sein d'une administration centrale, qui regroupe en deux sous-directions le contentieux et l'assistance juridique relatifs à l'enseignement scolaire et à l'enseignement supérieur.*

APERÇU DES RÈGLES DE PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLES AUX MINEURS DÉLINQUANTS

1ère partie : La garde à vue, les poursuites et l'instruction

À plusieurs reprises la «*Lettre d'Information Juridique*» a publié des chroniques dans lesquelles était abordée l'étude de faits délictueux dont les auteurs sont des mineurs ; c'est ainsi que le régime pénal des actes de vandalisme (LIJ n° 8, octobre 1996) et celui de l'usage d'armes ou autres objets dangereux dans les établissements scolaires (LIJ n° 12, novembre 1996) a été exposé dans le souci de mettre en relief la spécificité que peuvent présenter des délits de cette nature lorsqu'ils sont commis par des enfants ou par des adolescents.

Un point important n'a, toutefois, jamais été abordé dans ces colonnes : celui du traitement réservé par la justice au délinquant mineur.

L'état de minorité a, en effet, une incidence particulièrement importante sur le processus judiciaire : qu'il s'agisse des règles de procédure ou qu'il s'agisse des peines susceptibles d'être appliquées, les normes habituelles telles que les exposent le Code pénal ou le Code de procédure pénale se trouvent, sinon écartées, du moins fortement infléchies.

L'origine même de ce régime spécifique est à rechercher dans l'article 122-8 du Code pénal qui dispose que «*les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.*

Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.

La «loi particulière» à laquelle fait allusion l'article précité n'est autre que l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, ordonnance dont les médias, plus ou moins bien informés des réalités juridiques, ne manquent pas de faire état lors des débats que suscitent les spectaculaires manifestations de délinquance urbaine que connaît le pays depuis quelques mois.

La présente chronique reposera essentiellement sur le commentaire de l'article 122-8 du Code pénal et de l'ordonnance du 2 février 1945. Mais il est bien certain qu'un commentaire littéral de ces textes risquerait d'être, en fin de compte, qu'une longue paraphrase qui, outre son caractère profondément ennuyeux pour le lecteur, ne permettrait pas à ce dernier de dégager les lignes de force autour desquelles est bâti le régime procédural applicable aux mineurs. Telle est la raison pour laquelle l'exposé qui va suivre, dans un souci didactique, reproduira le parcours d'un mineur délinquant devant les différentes instances de l'appareil judiciaire. Le lecteur pourra donc prendre la mesure des spécificités que chaque phase de l'instruction ou du jugement présente par rapport aux règles habituellement suivies.

C'est donc tout naturellement que se succéderont des développements consacrés à la comparution du mineur devant les autorités de police, aux poursuites et à l'instruction de l'affaire dans laquelle il est impliqué, puis au jugement et au prononcé des peines ou des mesures d'assistances.

Nous n'insisterons pas sur le fait qu'en amont du processus qui sera décrit ici, les actes délictueux pourront, le cas échéant, avoir été portés à la connaissance des différentes instances judiciaires par un chef d'établissement, dans le cadre des dispositions relatives à «la systématisation du signalement à l'autorité judiciaire des infractions et incidents commis en milieu scolaire» telles qu'elles sont prévues par la circulaire du 14 mai 1996 (JO du 25 mai 1996).

En tout état de cause, et pour le cas où un lecteur souhaiterait ne pas aller au-delà de ces quelques lignes qui viennent d'être écrites, il convient de donner ici la liste des traits saillants qui vont apparaître dans les pages qui vont suivre : ceux-ci sont au nombre de quatre :

- l'enfant de moins de treize ans ne peut se voir infliger une sanction pénale ;

- lorsque le mineur a plus de treize ans le juge peut soit prononcer une sanction pénale, soit prescrire des mesures d'assistance ;

- un mineur n'encourt pas des sanctions pénales du même poids que celles qui peuvent être infligées à un adulte (sauf de très rares exceptions) ;

- les mineurs relèvent de juridictions spécialisées (sauf en ce qui concerne les contraventions de la première à la quatrième classe).

Ainsi que nous allons le constater à présent, ces quelques grands principes inspirent les étapes du cheminement du mineur au travers de l'appareil judiciaire.

Compte tenu de l'ampleur du sujet abordé, cette chronique s'étendra sur deux numéros de la *Lettre d'Information Juridique*. Dans le présent numéro seront abordés les points essentiels concernant les rapports entre le mineur et les autorités de police ainsi que le déclenchement des poursuites à son encontre et l'instruction de l'affaire. La seconde partie de cette chronique, qui paraîtra le mois prochain, sera consacrée à la description des instances juridictionnelles spécialisées dans le traitement des affaires impliquant des mineurs ainsi qu'aux sanctions pénales qui leur sont applicables.

I - LE MINEUR DEVANT LES AUTORITÉS DE POLICE

Les autorités de police (police nationale ou gendarmerie) constituent le premier rouage du mécanisme pénal dans lequel se trouve engagé le mineur délinquant (ou présumé tel).

L'ordonnance du 2 février 1945, dans son article 4, définit d'une manière très précise l'étendue des pouvoirs de ces autorités de police lorsqu'elles procèdent à la «garde à vue» d'un mineur ; quatre points doivent être distingués pour en connaître les modalités :

- l'âge du mineur ;

- l'accord préalable de l'autorité judiciaire ;
- la faculté, pour le mineur, d'être assisté ;
- les modalités de prolongation de la garde à vue.

1° - L'âge du mineur

Une analyse attentive de l'article 4 permet de distinguer 4 classes d'âge entre lesquelles se répartissent les modalités de garde à vue des mineurs.

La première classe d'âge comprend les enfants âgés de moins de dix ans. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas être gardés à vue ni même être retenus «à la disposition d'un officier de police judiciaire».

La seconde classe d'âge comprend les enfants âgés de dix à treize ans, qui peuvent être «retenus à la disposition d'un officier de police judiciaire». Il ne s'agit nullement d'une garde à vue mais d'une rétention «strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent [...]». Encore faut-il qu'il existe, à l'encontre du mineur concerné, «des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement».

La troisième classe d'âge comprend les mineurs de treize à seize ans. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une garde à vue mais «le procureur de la République ou le juge chargé de l'information» doit désigner un médecin pour procéder à leur examen. En outre, ils doivent être avisés de la possibilité qui leur est offerte de demander à s'entretenir avec un avocat.

Enfin, la quatrième classe d'âge comprend les mineurs de plus de seize ans, qui peuvent, tout comme ceux qui sont âgés de treize à seize ans, faire l'objet d'une garde à vue, sans que celle-ci soit accompagnée des mesures spécifiques qui viennent d'être mentionnées.

2° - L'accord de l'autorité judiciaire

S'agissant de l'enquête, l'accord préalable «d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisé dans la protection de l'enfance ou d'un juge pour enfants» n'est requis qu'en cas de rétention d'un mineur de dix à treize ans.

3° - La faculté d'être assisté dès le début de la garde à vue

Le mineur de seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue ; nous venons de voir qu'il doit obligatoirement être informé de cette possibilité. S'il n'a pas formulé une telle demande, ses parents (ou ses représentants légaux) peuvent le faire à sa place. Il convient, d'ailleurs, d'observer que les parents d'un mineur gardé à vue (quel que soit l'âge de ce dernier) doivent être avisés de cette mesure ; si leur enfant à moins de seize ans, ils doivent également être informés de la faculté qui leur est offerte de demander l'assistance d'un avocat.

L'obligation d'informer les parents de la garde à vue de leur enfant (et, par conséquent, de la faculté de demander l'assistance d'un avocat) peut, toutefois, faire l'objet d'une dérogation, sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'instruction. Cette dérogation est limitée à vingt-quatre heures si le mineur à plus de seize ans et à douze heures s'il est moins âgé et s'il a commis un délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement.

En tout état de cause, si le mineur ou ses parents n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire doivent en aviser le bâtonnier de l'ordre

afin qu'un défenseur soit commis d'office.

4° - Les modalités de prolongation de la garde à vue

Les conditions de prolongation de la garde à vue sont très strictes.

Le mineur âgé de dix à treize ans ne peut voir sa rétention prolongée qu'à titre exceptionnel et par décision motivée d'un magistrat du ministère public, d'un juge d'instruction spécialisé dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants. La durée de cette prolongation est fixée par ce magistrat et ne peut dépasser dix heures.

La garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans n'est possible que dans la mesure où il a commis un délit puni d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

Quel que soit l'âge du mineur, la prolongation de sa garde à vue ne peut intervenir qu'après la présentation de ce dernier au procureur de la République ou au juge chargé de l'instruction (sauf rares cas d'urgence et selon les modalités, complexes, prévues par l'article 7).

Le tableau qui suit résumera, de manière très simplifiée, les principales dispositions régissant la garde à vue (ou la rétention) des mineurs.

	Moins de 10 ans	De 10 à 13 ans	De 13 à 16 ans	Plus de seize ans
Garde à vue	Non	Non <i>(mais rétention par un OPJ)</i>	Oui	Oui
Accord préalable		Oui <i>(Parquet ou juge des enfants)</i>	Non	Non
Assistance Information		Parents	Parents Médecin Avocat	Parents Parents
Prolongation		Oui <i>(10 heures)</i>	Oui <i>(si peine encourue supérieure à 5 ans d'emprisonnement)</i>	Oui

II - LES POURSUITES ET L'INSTRUCTION

Dès lors que les autorités de police ont pu mettre en évidence l'implication d'un mineur dans la commission d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5^{ème} classe, le Parquet va engager des poursuites à son encontre, poursuites qui peuvent conduire à la saisine d'un magistrat instructeur.

Avant d'aborder les éléments de procédure qui caractérisent les poursuites et l'instruction d'une affaire lorsqu'un mineur est concerné, il convient d'insister sur le fait que ce dernier doit obligatoirement être assisté d'un avocat. Nous avons vu que tel était le cas pour certains d'entre eux (âgés de moins de seize ans), lors de la garde à vue ; mais une fois cette étape terminée, **tous les mineurs**, sans exception, sont tenus d'être assistés par un défenseur.

Cette obligation trouve son origine dans l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui dispose que «*le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat*» et qu'«*à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office*».

Cette règle ne sera plus rappelée dans la suite de l'exposé qui va suivre, qu'il s'agisse des phases d'instruction ou de jugement. Il convient également de signaler que dans l'analyse de celles-ci, la question des crimes ou des délits commis par des mineurs en association avec des majeurs ne sera pas abordée ; sa complexité est telle, en effet, qu'elle nécessiterait, pour être étudiée correctement, l'occupation d'une surface rédactionnelle incompatible avec la dimension usuelle d'une chronique.

Abordons, en premier lieu, la question des «poursuites».

1° - Les poursuites

A - La compétence exclusive du Parquet

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 2 février 1945, «*le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits contre les mineurs*».

Cette précision pourrait sembler n'avoir qu'une importance toute relative si, associée aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 5 et à celles de l'article 37, elle n'établissait une compétence exclusive du procureur de la République pour poursuivre les mineurs délinquants.

L'alinéa 7 de l'article 5 précise, en effet, qu'«*en aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du Code de procédure pénale ou par voie de citation directe*».

Il n'est donc pas possible, pour un particulier qui s'estime victime des agissements d'un mineur de citer celui-ci devant le juge pénal. (NB : les articles 393 à 396 sont relatifs à la procédure de comparution immédiate).

L'article 37 confirme également l'exclusivité du rôle du procureur de la République dans l'engagement des poursuites contre les mineurs en établissant que «*dans les cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite sur plainte préalable de l'administration intéressée*».

Le procureur est donc la seule personne qui puisse engager des poursuites contre un mineur. Il peut aussi, s'il estime que les éléments de fait portés à sa connaissance (par les autorités de police notamment) sont insuffisants, procéder à un «classement sans suite» conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Si tel n'est pas le cas, le procureur de la République engage les poursuites selon les modalités qui vont être exposées dans les lignes qui suivent et qui sont différentes, selon que l'acte commis par le mineur est de nature criminelle ou de nature délictuelle (voire même contraventionnelle).

B - Les poursuites en cas de crime

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, «*aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable*».

Ceci signifie que le procureur est tenu de saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif, selon les dispositions de l'article 80 du Code de procédure pénale.

Le juge d'instruction se saisit alors de l'affaire, selon des modalités qui seront exposées dans le développement consacré à l'instruction.

C - Les poursuites en cas de délit

Il convient de distinguer trois modalités différentes :

a) La voie normale

Lorsque le procureur de la République entend engager des poursuites contre un mineur auteur d'un délit, il peut, selon les termes du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, saisir :
- soit le juge d'instruction (dans les cas d'une particulière gravité) ;
- soit par voie de requête, le juge des enfants ou, à Paris, le président du tribunal pour enfants.

Cette procédure n'appelle aucun commentaire particulier ; en revanche deux autres voies s'ouvrent au procureur de la République : celle de la «comparution à délai rapproché» ou celle de la «convocation, par officier de police judiciaire, à comparaître devant un tribunal pour enfants».

b) La comparution à délai rapproché

L'alinéa deuxième de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, outre les modalités qui viennent d'être exposées, prévoit que le procureur, «*lorsqu'il saisira ledit juge des enfants ou ledit président par requête, [...] pourra requérir la comparution à délai rapproché du mineur, en application de l'article 8-2*».

Aux termes de cet article 8-2, la comparution à délai rapproché devant le tribunal pour enfants, doit intervenir dans un délai «*qui ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois*».

Cette comparution «à délai rapproché» n'est toutefois possible que dans la mesure où le procureur de la République a constaté que «*les diligences et investigations prévues par l'article 8 ont déjà été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure, et si des*

investigations sur les faits ne sont pas nécessaires».

L'article 8, sur lequel nous reviendrons, dresse la liste des moyens d'investigation offerts au juge des enfants pour instruire une affaire dans laquelle un mineur se trouve impliqué. Mais, à ce niveau de l'exposé, on retiendra, d'après l'analyse des seuls termes de l'article 8-2, que la «comparution à délai rapproché» concerne des mineurs qui ont déjà fait l'objet des mesures prévues par l'article 8 à l'occasion d'un précédent délit - autrement dit, des mineurs ayant déjà eu maille à partir avec l'institution judiciaire.

Les faits donnant lieu aux poursuites nouvelles doivent, toutefois, être suffisamment limpides pour dispenser le juge de toute investigation supplémentaire. Si tel n'est pas le cas, et quand bien même le mineur aurait-il fait l'objet d'une procédure antérieure, la comparution à délai rapproché est impossible.

c) «Convocation par officier de police judiciaire, à comparaître devant un tribunal pour enfants»

Outre, la «comparution à délai rapproché», une autre option s'offre au procureur de la République, celle de la «convocation par officier de police judiciaire, à comparaître devant un tribunal pour enfants».

L'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose en effet que «le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit, une convocation à comparaître devant le juge des enfants qui en sera immédiatement avisé au fins d'application de l'article 8-1».

Les termes de l'article 8-1 seront analysés ultérieurement, car ils relèvent de la phase d'instruction de l'affaire. Mais en tout état de cause, on retiendra que l'option offerte au procureur de la République n'est ouverte qu'à la condition que des charges suffisantes soient retenues contre le mineur.

Si tel est le cas, l'officier de police judiciaire notifiera donc la convocation à comparaître au mineur ainsi qu'à ses

parents (ou aux personnes qui ont la garde).

2° - L'instruction

L'analyse des différentes phases de l'instruction d'une affaire dans laquelle est impliqué un mineur est complexe ; aussi, dans le souci de ne pas décourager le lecteur, ne seront exposés ici que les traits essentiels de cette procédure, quitte à passer sous silence ou à n'évoquer que de manière très succincte des points qui n'ont d'intérêt véritable que pour les professionnels du traitement de la délinquance juvénile.

Reprenant le schéma qui a été dressé dans le développement précédent, nous distinguerons donc l'instruction en matière criminelle et l'instruction en matière délictuelle. Nous évoquerons aussi les mesures provisoires qui peuvent être prises pendant cette phase du parcours judiciaire du mineur.

A - L'instruction en matière criminelle

La vérité oblige à dire que les éléments qui distinguent l'instruction en matière criminelle de l'instruction en matière délictuelle sont très minces, voire même inexistantes. En fait, le juge d'instruction met en œuvre, comme le précise l'article 9, les moyens d'investigation mis à la disposition du juge des enfants par l'article 8 analysé dans les lignes qui suivent ; il met aussi en œuvre l'ensemble des moyens d'investigation prévus par le Code de procédure pénale, indépendamment de l'état de minorité.

B - L'instruction en matière délictuelle

Les principes généraux qui régissent l'instruction d'une affaire de caractère délictuel dans laquelle se trouve impliqué un mineur sont exposés dans l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945. Toutefois, lorsque sont mises en œuvre les procédures de «comparution à délai rapproché» et de «notification à comparaître» ce sont, respectivement, les articles 8-1 et 8-2 qui reçoivent application.

a) Principes et méthodes générales : l'article 8

L'alinéa premier de l'article 8 de l'ordonnance pose un principe général qui inspire l'intégralité de la procédure conduite à

l'encontre des mineurs ; il dispose, en effet, que «le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation».

Ces deux derniers points - personnalité du mineur et moyens de rééducation - doivent retenir toute notre attention dans la mesure où ils constituent les éléments caractéristiques de l'instruction des affaires dans lesquelles se trouvent impliqués les mineurs.

Dans sa recherche de la personnalité du mineur, le juge (juge des enfants mais aussi, suivant les cas : juge d'instruction ou juge d'instruction spécialisé pour les affaires de mineurs) dispose, en effet, de moyens d'investigations très étendus.

Le premier moyen d'investigation est constitué par «l'enquête sociale» qui lui permet de recueillir des renseignements «sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'égard de l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé».

On ne manquera pas de relever que le «parcours scolaire» du mineur revêt une particulière importance pour fonder l'appréciation du juge sur la personne du mineur.

Le second moyen d'investigation repose sur l'examen médical et, le cas échéant, sur l'examen médico-psychologique du mineur.

On notera, enfin, que s'agissant des investigations relatives à la commission des faits eux-mêmes, le juge a le choix entre deux options : l'enquête par voie officieuse ou l'enquête dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code de procédure pénale. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces mesures mais nous préciserons, néanmoins, que l'enquête par voie officieuse est, en fait, une enquête informelle qui permet d'éviter les lourdeurs et les contraintes de l'enquête telle qu'elle est prévue par les textes précités du Code de procédure pénale.

Une fois réunies les informations apportées par l'enquête (faits, personnalité et milieu social du mineur), le juge les transmet au ministère public.

Aux termes de l'enquête, le juge peut prendre plusieurs types de décisions concernant le mineur :

- 1 - le renvoyer devant le tribunal pour enfants ;
- 2 - le renvoyer devant le juge d'instruction ;
- 3 - «déclarer qu'il n'y pas lieu à suivre» ;
- 4 - le relaxer ;
- 5 - le déclarer coupable mais le dispenser de toute autre mesure «s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire» ;
- 6 - l'admonester ;
- 7 - le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui, en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 8 - le placer sous un régime de protection judiciaire ;
- 9 - le placer dans un établissement accueillant les mineurs en difficulté et définis dans les articles 15 et 16.

Ces six derniers cas constituent en fait la phase du jugement ; la fonction de juge des enfants, comme nous le verrons ultérieurement, est, en effet, une fonction relevant d'une juridiction d'instruction et une fonction relevant d'une juridiction de jugement. Il est donc bien certain que si le juge des enfants, une fois sa tâche d'instruction achevée, décide de juger lui-même le mineur (dans des conditions qui seront analysées dans la troisième partie de cette chronique), le parcours du mineur devant l'institution judiciaire s'achèvera à ce niveau.

Mais ce qu'il convient d'observer ici, et ce qu'il est essentiel de retenir en ce qui concerne la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants, c'est le fait que le juge dispose d'une latitude très grande pour décider du sort du mineur. La mise en œuvre d'une sanction pénale, comme nous le verrons par la suite, présente un caractère quasiment «facultatif». Ceci est vrai au niveau de la phase du jugement mais l'est également au niveau de l'instruction où le juge a la faculté de faire en

sorte qu'un mineur ne soit pas mis en examen s'il estime que d'autres mesures, dont la liste vient d'être donnée, sont plus appropriées.

On observera, néanmoins, que quelle que soit la solution retenue, le juge peut prescrire le placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Si le juge pour enfants a transmis le dossier à un juge d'instruction (ou si ce juge d'instruction a été saisi directement par le procureur de la République), ce dernier peut alors prendre diverses mesures qui sont (article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945) :

- une ordonnance de non-lieu ;
- une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police (contravention des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème classe) ;
- une ordonnance de renvoi devant le juge pour enfants ou le tribunal pour enfants (contravention de 5ème classe ou délit) ;
- une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants dans cas de crime commis par un mineur de moins de seize ans ;
- une ordonnance de transmission de pièces au procureur général en cas de crime commis par un mineur de plus de seize ans (qui sera ultérieurement traduit devant la Chambre d'accusation puis devant la cour d'assises des mineurs).

Tels sont, très rapidement exposés, les aspects essentiels que présente la phase d'instruction d'une affaire délictuelle dans laquelle un mineur est impliqué. D'autres règles, complémentaires, sont parfois mises en œuvre dans le cas d'une «comparution à délai rapproché» ou d'une «notification à comparaître».

b) Les règles particulières applicables en cas de notification à comparaître : l'article 8-1

Lorsque le juge pour enfants est saisi dans les conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 5 précédemment analysé, le mineur, qui s'est vu remettre par un officier de police judiciaire une convocation à comparaître, se présente assisté d'un avocat.

Si le juge estime que l'infraction pénale est établie il peut alors, s'il constate que «des investigations suffisantes sur la personne du mineur et sur les moyens

appropriés à sa rééducation ont déjà été effectués» :

- soit déclarer le mineur coupable mais le dispenser de toute peine (s'il estime son reclassement acquis) ;
- soit l'admonester ;
- soit le remettre à ses parents ou à la personne qui en a la garde ;
- soit renvoyer l'affaire à une prochaine audience s'il envisage de mettre le mineur sous protection judiciaire ou de le placer dans un établissement spécialisé.

En revanche, s'il estime que les «investigations suffisantes sur la personne du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation ne sont pas suffisantes», il peut, là encore, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure (au plus tard dans les six mois qui viennent) pour se ménager le temps de recueillir des informations sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de sa famille.

En tout état de cause, les investigations supplémentaires se déroulent dans le cadre fixé par l'article 8 précédemment analysé.

c) Les règles particulières applicables en cas de la comparution à délai rapproché : l'article 8-2

Lorsque le procureur de la République a requis du juge des enfants la comparution à délai rapproché, ce mineur est immédiatement présenté à ce dernier qui lui notifie (ainsi qu'à son avocat) «les faits retenus à son encontre ainsi que leur qualification juridique».

Le juge des enfants peut immédiatement faire droit aux réquisitions du procureur de la République ; dans ce cas, il notifie au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience du jugement. Il peut aussi ne pas faire droit à ces réquisitions et, dans ce cas, il rend une ordonnance motivée en ce sens.

L'appel éventuel de cette ordonnance est porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

Les magistrats chargés de l'instruction d'une affaire dans laquelle se trouve impliqué un mineur peuvent être amenés à prendre des mesures provisoires le concernant ; celles-ci vont faire l'objet,

dans leurs grands lignes, du développement qui suit.

C- Les mesures provisoires

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants ou le juge d'instruction peut prendre à l'égard du mineur mis en examen trois types de mesures :

- remettre ce mineur à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en exerce la garde ou à une personne digne de confiance (qui peut être une personne de sa famille) ;
- le confier à une institution spécialisée dans l'accueil des mineurs en difficulté.

Ces institutions sont très nombreuses et se répartissent en «centres d'accueil», «sections d'accueil d'institutions publiques ou privées habilitées», «services d'assistance à l'enfance» et «établissements d'éducation et de formation professionnelle». Nous n'entrerons pas dans le détail de ces établissements ou institutions : une telle étude pourra éventuellement faire l'objet d'une chronique à paraître dans la LIJ. Citons néanmoins l'existence des «unités à encadrement éducatif renforcé» qui sont mises en place, progressivement, depuis le mois de septembre 1996 ;

- le placer, si son état psychique ou physique l'exige, dans un établissement hospitalier ou (à un moindre degré de gravité) dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministère de la Justice ;

- le placer en détention provisoire. Il s'agit là d'une mesure d'un caractère exceptionnel de gravité sur laquelle s'étend longuement l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 et sur laquelle il convient de donner les précisions suivantes :

- un enfant de moins de treize ans ne peut pas être placé en détention provisoire ;
 - un mineur de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut être placé en détention provisoire que s'il a commis un crime. Dans ce cas, cette détention ne peut excéder six mois (elle peut être prolongée de six autres mois) ;

- le mineur de plus de seize ans peut être placé en détention provisoire s'il a commis un délit ; mais si la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, il ne peut être incarcéré plus d'un mois (sauf prolongation exceptionnelle pour la même durée) ;
 - le régime de la détention provisoire du mineur de plus de seize ans est assimilable à celui que connaissent les adultes (articles 145-1 et 145-2 2 du Code de procédure pénale) ; mais la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

On notera que l'ordonnance du 2 février 1945 fait obligation d'incarcérer le mineur «dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial» ; de plus, «il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit» (1er alinéa de l'article 11).

Enfin, cette détention provisoire ne peut être prescrite «que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition» (même texte).

Le tableau ci-dessous résume les dispositions essentielles concernant la détention provisoire des mineurs.

Enfin, et avant de clore la première partie de cette chronique et d'aborder la phase du jugement, dans le prochain numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, il convient de préciser que, selon les termes de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, le procureur de la République et «la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire» (ainsi, éventuellement, que la juridiction de jugement) peuvent proposer au mineur «une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité». Une telle mesure peut même être proposée avant l'engagement des poursuites, ce qui met un terme au parcours du mineur délinquant devant les instances judiciaires que nous venons de décrire et, *a fortiori*, devant celles qui feront l'objet de la seconde partie de cette chronique.

(À suivre)

D. Dumont

	Moins de 13 ans	De 13 à 16 ans	Plus de seize ans
Détention provisoire	NON	OUI <i>uniquement s'il a commis un crime et pour 6 mois maximum</i>	OUI <i>même en cas de délit mais, dans ce cas, 1 mois maximum si la peine encourue est inférieure à 7 ans d'emprisonnement</i>
Prolongation	NON	OUI <i>6 mois maximum</i>	OUI <i>1 mois maximum si la peine encourue est inférieure à 7 ans d'emprisonnement</i> <i>En matière criminelle, la durée totale de la détention ne peut excéder 2 ans</i>

● POINTS DE REPÈRE

Cryptologie

Deux décrets, en date du 24 février 1998, modifient, en les assouplissant, les règles relatives à l'utilisation des moyens de cryptologie (procédés logiciels permettant d'assurer la confidentialité, le contrôle d'accès ou l'authentification des données).

1° - *Décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie (J.O. du 25 février 1998, pp. 2911 à 2914)*

Ce décret prévoit, notamment, la liberté d'utilisation des moyens de cryptologie concernant la protection des mots de passe, des codes d'identification, et des procédures de signature. Les autres moyens, permettant d'assurer les fonctions de confidentialité proprement dites, restent soumis, selon leur nature et selon leur origine, à des procédures de déclaration ou d'autorisation d'importation ou d'utilisation.

2° - *Décret n° 98-102 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont agréés les organismes gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptologie en application de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.*

Ce décret contient les dispositions qui doivent être mises en œuvre lorsqu'un organisme (dans la majorité des cas : une société de service) entend solliciter un agrément afin de réaliser des prestations de cryptologie. Le terme «convention secrète» désigne les «clefs» permettant de coder (crypter) les données.

Prévention des risques d'origine électrique

Circulaire n° 98-031 du 23 février 1998 relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires
BOEN n° 10 du 5 mars 1998

La circulaire interministérielle du 23 février 1998 (Éducation nationale - emploi et solidarité) a pour objet de fournir aux personnels des établissements scolaires un document de référence pour l'application de la réglementation relative à la sécurité électrique dans le cadre des EPLE et, plus particulièrement, dans celui des enseignements.

Elle apporte notamment des précisions importantes sur le rôle des différents acteurs de l'établissement (chef d'établissement, gestionnaire, chef des travaux, enseignants, ATOSS) et de l'inspection du travail. La notion de qualification requise pour effectuer des travaux sous tension ou au voisinage de parties sous tension est également explicitée.

Acquisition de la nationalité française

Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité.
JO du 17 mars 1998, pp. 3935 et s.

Aux termes du nouvel article 21-7 du code civil, résultant de l'article 2 de la loi susmentionnée, «tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans».

Le nouvel article 21-11 du même code précise que «l'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, (...) si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

«Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans».

La loi prévoit que les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notam-

ment les établissements d'enseignement informent le public, et en particulier les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 21-7 ci-dessus, des dispositions en vigueur en matière de nationalité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 16 mars 1998, règle également les cas des personnes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un an à la date de son entrée en vigueur.

Telles sont les principales dispositions de cette loi qui traite également des règles relatives à l'attribution, à la preuve et à la perte de la nationalité et qui entrera en vigueur le 1er septembre 1998.

Protection sociale des agents non titulaires de l'État

Décret n° 98-158 du 11 mars 1998 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
JO du 12 mars 1998, p. 3726 et 3727

Le décret n° 98-158 du 11 mars 1998 qui a modifié le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, améliore sensiblement la protection sociale de ces agents :

1- *une indemnité compensatrice de congés annuels* est instituée au profit de l'agent qui est licencié (sauf en cas de sanction disciplinaire ou de fin d'un contrat à durée déterminée) sans avoir pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels (article 10 nouveau) ;

2- les durées d'*ancienneté de services requises* pour pouvoir prétendre au maintien du plein traitement (puis du demi-traitement) pendant un laps de temps déterminé sont réduites à 3 ans au lieu de 4 pour les congés de maladie ordinaire et d'accident du travail ou de maladie professionnelle (articles 12 et 14 nouveaux) ;

3- en cas de *congé de grave maladie*, la période de maintien du plein traitement

passé de 6 à 12 mois, celle du demi-traitement étant réduite en conséquence de 30 à 24 mois (article 13 nouveau) ;

4- les conditions d'octroi du *congé parental* sont élargies : celui-ci peut dorénavant être accordé à la mère ou au père, outre après une maternité ou une naissance ou un congé pour adoption, lors de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de trois ans ou plus qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire ; dans ce cas, le congé prend fin un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Si le demandeur était déjà en congé parental, il a droit, du chef de son nouvel enfant adopté, à une prolongation d'un an au plus de son congé (article 19 I nouveau).

À noter que pour les fonctionnaires, ces dispositions nouvelles ont été introduites par le décret n° 97-1127 du 5 décembre 1997 (JO du 9 décembre 1997, pp. 17763 et 17764) ;

5- un *congé sans rémunération* de six semaines au maximum, peut être obtenu de droit pour se rendre outre-mer ou à l'étranger afin d'adopter un ou plusieurs enfants dès lors que l'agent est titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale (article 19 bis nouveau) ;

6- la durée de l'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel qui a débuté le 1er janvier 1995 (ou la rentrée scolaire 1995), passe de 3 à 5 ans (article 40 bis I nouveau) : le service à temps partiel annuel pourra donc être demandé dans ce cadre, par un agent non titulaire jusqu'en 1999 (ou la rentrée scolaire 1999) ;

7- le licenciement pour inaptitude physique (sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle qui sont indemnisés selon les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale) ouvre désormais droit à l'indemnité de licenciement (article 52 nouveau) ;

8- l'indemnité de licenciement est dorénavant versée en une seule fois (article 56 nouveau).

Agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective

Note de service n° 98-055 du 16 mars 1998 et circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998 publiées au BOEN n° 13 du 26 mars 1998.

Le régime des facilités qui peuvent être

accordées aux agents civils de l'État qui sont candidats à une fonction publique élective découle désormais de la circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998 qui a abrogé la circulaire FP n° 1617 du 10 janvier 1986. Pour participer aux campagnes électorales, les agents civils de l'État candidats peuvent bénéficier de facilités limitées à 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes, et de 10 jours pour les élections régionales, cantonales et municipales.

Ces facilités dont la durée est doublée par rapport au précédent régime, peuvent être accordées soit par imputation, à la demande de l'agent, sur ses droits à congé annuel, soit, en cas d'impossibilité, avec l'accord du demandeur, par report des heures de travail d'une période sur une autre sous réserve de ne pas entraîner de perturbations dans le fonctionnement du service. *Les autorisations d'absence avec maintien du traitement ne sont plus accordées.*

Au-delà des 20 ou des 10 jours prévus, les agents peuvent être placés sur leur demande, en position de disponibilité (titulaires) ou en congé non rémunéré (stagiaires ou non titulaires), la réintégration étant automatique à l'issue de la disponibilité ou du congé.

Prescription quadriennale

Décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale JO du 14 février 1998, p. 2347 et 2348

L'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 donne compétence aux ordonnateurs secondaires pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses dont ils sont ordonnateurs.

Dans le cadre des contentieux en défense dont ils ont la charge depuis l'intervention du décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'éducation nationale (JO du 29 septembre 1987), les recteurs d'académie sont donc désormais habilités à opposer la prescription quadriennale, s'il y a lieu.

Activité éditoriale des Administrations

Circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État JO du 22 mars 1998, pp. 4301 sq.

Une circulaire du Premier Ministre, en date du 20 mars 1998, établit les principes qui doivent régir la politique éditoriale des Administrations et des établissements publics de l'État.

On en retiendra les points essentiels suivants :

- seule relève des dispositions de cette circulaire l'édition d'ouvrages par les services publics de l'État ; les publications périodiques, les documents destinés à l'information du public et les documents permettant la communication interne n'entrent pas dans son champ d'application ;

- le respect des règles de la concurrence implique que les prix de vente de ouvrages ne soient pas « abusivement bas » et que les données brutes dont les éditeurs publics sont détenteurs ne soient pas interdites d'accès aux éditeurs du secteur privé ;

- une comptabilité analytique doit être mise en place afin de permettre la vérification des coûts induits par cette activité éditoriale et, par là même, assurer une transparence propre à garantir les règles de la concurrence ;

- il doit être mis fin aux activités « d'édition occasionnelle » pratiquées par les administrations ou établissements publics dont ce n'est pas la vocation statutaire. Ces tâches devront être confiées soit à des éditeurs privés soit à des organismes publics dont la mission statutaire est d'éditer des ouvrages (la liste en est donnée dans la première partie de la circulaire et comprend le CNDP et les CRDP). Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Premier Ministre, après avis de la Commission de Coordination de la Documentation Administrative (CCDA) et à la condition qu'aucun éditeur public ou privé n'ait répondu aux appels d'offres de l'Administration concernée.

D. Dumont
D. Limodin
J-P. Ronel
F. Séval

● NOTES DE LECTURE

Responsabilité pénale des personnes morales

Sous un extrait du jugement du 15 septembre 1997 du tribunal de grande instance de Grenoble rendu dans l'accident dramatique du DRAC, est rapidement commenté le raisonnement aux termes duquel les juges ont retenu la responsabilité pénale de la ville de Grenoble ;

Alors que l'article 121.2 du code pénal ne prévoit la mise en cause de la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements qu'à raison d'infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, les juges ont considéré que si le service socio-éducatif dans le cadre duquel étaient organisées les visites en cause fonctionnait en régie, cette circonstance ne pouvait être retenue dès lors que ce service aurait pu être délégué. (*Responsabilité pénale d'une commune*, TGI Grenoble, 15 septembre 1997, *PENAL - Édition du Juris-Classeur*, janvier 1998, pp. 10 et 11)

Le contentieux des engagements non tenus de l'administration

Mme Odile Fickler-Despres s'est interrogée sur les effets des promesses que l'administration fait aux administrés.

Après avoir précisé à quelles conditions un tel engagement de l'administration peut être regardé comme valide, notamment dans le champ des compétences qu'elle exerce et ne peut exercer que de manière unilatérale, l'auteur aborde la question de la responsabilité de l'administration lorsqu'elle ne tient pas ses engagements, ou, lorsque par son activité réglementaire, elle porte atteinte à la « confiance légitime » que tout administré est en droit d'attendre de l'autorité publique.

Elle clôt son propos sur un chapitre, plus classique relatif aux conditions d'indemnisation des destinataires de telles promesses. *Responsabilité administrative*.

« *Les promesses de l'administration* » - de Odile Fickler-Despres, docteur en droit. *JCP - La Semaine juridique* - n° 4, 21 janvier 1998, p. 133

Qu'est-ce qu'une religion ?

Marie-Reine RENARD, docteur en droit,

avocat à la Cour, propose, dans « La semaine juridique », une analyse de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon relatif à l'église de scientologie (C A, LYON, 4° ch., 28.07.1997, ministère public c/Veau et a.) qui aurait affirmé que cette organisation constituerait une religion et de sa portée au regard des libertés publiques et de l'exercice des cultes en France.

Pour ce faire, elle rappelle d'abord le droit en vigueur en France en matière de liberté religieuse (loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, conventions internationales et déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et Constitution) et s'interroge sur la définition d'une secte par rapport à une religion et précise la notion d'association culturelle en droit français.

« *Qu'est-ce qu'une religion* » par Marie-Reine Renard, *JCP - La Semaine Juridique*, édition générale, n° 8-9, 18 février 1998, pp. 336 et s.

Les incidences statutaires des poursuites pénales

La revue « Les informations administratives et juridiques » du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, publie un dossier consacré aux incidences statutaires résultant des poursuites pénales intentées contre un fonctionnaire.

L'étude dégage les effets pour l'administration de l'engagement et de l'aboutissement des poursuites pénales dirigées contre un de ses agents. Elle développe également les relations existant entre l'infraction pénale et la faute disciplinaire pour déterminer les actions possibles de l'administration envers son propre agent avant même l'intervention d'un jugement pénal. Elle analyse enfin les effets du jugement sur les sanctions disciplinaires et met en évidence les cas de compétence liée de l'administration.

« *Les incidences statutaires des poursuites pénales* »

Les informations administratives et juridiques, n° 1 janvier 1998, p. 3, *La Documentation Française*

Le traité d'Amsterdam : une réforme inachevée ?

Un article de M. Jean-Luc SAURON, magistrat, docteur en droit et conseiller

juridique au secrétariat général du comité Interministériel pour les questions de coopération économique et européenne, vient de paraître dernièrement au recueil Dalloz sous le titre « *Traité d'Amsterdam, une réforme inachevée ?* ».

En réponse aux nombreux articles, publiés dans différentes revues juridiques, relatifs à l'échec de cette réforme sur les institutions communautaires, l'auteur dresse un bilan, qui se veut objectif et détaillé, des incidences du traité d'Amsterdam. Il relève, à cet égard, comme apport essentiel du traité, la rénovation institutionnelle grâce au renforcement de l'état de droit et plus particulièrement à l'extension des pouvoirs de la Cour de Justice.

Chronique de Jean-Luc SAURON, Magistrat, docteur en droit, Conseiller juridique au SGCI Recueil DALLOZ 1998, n° 8, 26 février 1998, pp. 69 à 78

La loi de validation et la convention européenne des droits de l'homme

L'avis d'assemblée du 5 décembre 1997, ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la Technologie c/organisme de gestion du collège privé de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, rendu en matière de cotisations de prévoyance des maîtres contractuels (Cf. *LII* n° 21, janvier 1998, p. 17) fait, avec un autre avis du même jour, l'objet d'un commentaire sous l'angle du contrôle des lois dites de validation.

Après un rappel rapide des conditions posées à l'intervention de telles lois, est examinée la portée des avis rendus qui, en admettant le contrôle de leur compatibilité avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouvre la possibilité pour le juge d'en écarter l'application dans les cas où leur dispositions seraient jugées incompatibles avec ces stipulations.

Lois de validation, par MM. Thierry-Xavier GIRARDOT et Fabien RAYNAUD *AJDA*, 20 février 1998, pp. 97 à 102

F. Séval

C. Moreau

N. Yilmaz-Sabuncu

G. M.

**Au sommaire du prochain numéro
de la Lettre d'Information Juridique
(mai 1998)**

**● APERÇU DES RÈGLES DE PROCÉDURE PÉNALE
APPLICABLES AUX MINEURS DÉLINQUANTS
2ème partie : Juridictions et sanctions**

Faisant suite à la première partie de la chronique abordée dans le présent numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, cette seconde partie exposera les points essentiels qu'il importe de connaître en ce qui concerne les juridictions spécialisées dans le traitement des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs. Elle présentera également les grands principes qui caractérisent l'application des sanctions pénales aux jeunes délinquants.

● LA VALIDATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le souci de préserver le fonctionnement continu du service public ainsi que le déroulement normal des carrières des personnels des conséquences d'éventuelles décisions contentieuses, peut conduire l'administration à proposer des projets de lois de validation destinés à régler, dans l'intérêt général, les conséquences de certaines situations issues de décisions annulées par le juge.

Le recours à ce dispositif exceptionnel s'exerce dans les limites que la jurisprudence notamment du conseil constitutionnel a défini de manière précise.

Ce sera l'objet de cette prochaine chronique.

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, B 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (- 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	
Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1998		Total de la commande		
RÈGLEMENT		Frais d'envoi		
<input type="checkbox"/> À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.		Total à payer		
<input type="checkbox"/> Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP		Date et signature :		
N° de compte client : <input type="text"/>				

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 55 55 24 88

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - D. Galopin - R. Gérard

Ont participé à ce numéro : Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Jean-Pierre Ronel, Claudette Berland, Raymond Bruneau-Latouche, Vincent Sueur, Jean-Noël David, Jacques Crain, Jean Prat, Marie-Véronique Samama-Patte, Nurdan Yilmaz-Sabuncu, Catherine Moreau, Philippe Dhennin, Dominique Limodin, Isabelle Méguiditchian, Francis Contin,

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Edition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU, 144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

N° de commission paritaire : en cours

N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

